

S65bis

#### LETTRE A TOUTES LES CAISSES n° DRAR-2014-125

# DIRECTION DELEGUEE AUX POLITIQUES SOCIALES DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'APPUI AU RESEAU

#### Département Famille

GN/CD

Bagnolet, Le 21/02/2014

Objet : Mise à jour annuelle de la DJR Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous adressons la mise à jour annuelle de la Documentation juridique de référence « Allocation journalière de présence parentale (AJPP) » de décembre 2013.

Celle-ci intègre différentes modifications, les plus importantes étant signalées par un trait dans la marge à gauche du texte.

Pour l'essentiel, ces modifications concernent :

#### -Pour la Fiche 2:

- l'intégration d'une nouvelle sous-partie dans la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre 1 énonçant la règle applicable en cas de pluriactivité du bénéficiaire de l'AJPP,
- l'intégration des nouvelles dispositions en matière de rémunération de l'enfant à charge suite à la parution de la LTC n° 2013-390 du 23/08/13 (application d'un plafond de rémunération équivalent à 61,3% du SMIC horaire brut multipliés par 151,67 heures en cas de durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires);

#### -Pour la Fiche 3:

- l'intégration des éléments relatifs à la durée de validité de la Déclaration de situation dans la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre 1,
- l'intégration de remarques sur les pièces à produire pour les pluriactifs.

#### -Pour la Fiche 6:

- l'intégration d'une nouvelle sous-partie dans la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre 1 présentant les règles applicables en matière de cumul entre AJPP et PCH,
- la suppression de la condition de ressources en matière d'affiliation à l'AVPF pour les bénéficiaires de l'AJPP issue de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites;

#### Dossier suivi par Geneviève Nérestan

**2** 01 41 63 89 47

#### MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales	tél. 01 41 63 77 77	
40, rue Jean Jaurès	fax. 01 41 63 72 66	
93547 Bagnolet Cedex	www.msa.fr	

#### -Pour la Fiche 8 :

 l'intégration de quelques lignes mentionnant l'envoi d'un avis de changement de caisse à l'allocataire en cas de mutation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Signée par la Directrice de la Réglementation et de l'Appui au Réseau

**Christine DUPUY** 

P.J. - 11

#### MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales	tél. 01 41 63 77 77	
40, rue Jean Jaurès	fax. 01 41 63 72 66	
93547 Bagnolet Cedex	www.msa.fr	



# DJR Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Documentation juridique de référence Mise à jour : Décembre 2013

Cette DJR a été rédigée au sein de la :

CCMSA
DIRECTION DELEGUEE AUX POLITIQUES SOCIALES
Direction de la Réglementation et de l'Appui au Réseau

**Département Famille** 

Auteurs: Geneviève NERESTAN - Isabelle PETRICIEN

#### Abréviations :

Concernant les autres sigles et abréviations contenus dans cette documentation, vous pouvez vous reporter au code des abréviations des éditeurs juridiques ainsi qu'aux usages du réseau

# **SOMMAIRE**

FICHE 1 : PRESENTATION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

FICHE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

**FICHE 3: FORMALITES** 

FICHE 4 : LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

FICHE 5: LE COMPLEMENT POUR FRAIS

FICHE 6: AJPP CUMULS ET AUTRES INTERFERENCES

**FICHE 7: RECOURS ET PRESCRIPTION** 

**FICHE 8: MUTATIONS** 

**ANNEXES** 

# FICHE 1 - PRÉSENTATION DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

# **Sommaire**

CHAPITRE 1 : ORIGINES
CHAPITRE 2 : OBJET

CHAPITRE 3 : COMPARATIF AVEC L'ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE

**CHAPITRE 4 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE** 

#### **CHAPITRE 1: ORIGINES**

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) est venue remplacer l'Allocation de présence parentale (APP) dont la réforme avait été annoncée à l'occasion de la conférence de la famille du 22 septembre 2005.

L'AJPP a finalement vu le jour avec la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, (art. 87). Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 pour toute demande déposée à compter de cette date.

L. n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, art. 87, (JO du 20 décembre 2005)

#### **CHAPITRE 2: OBJET**

L'AJPP a gardé le même objet que l'APP à savoir apporter une aide financière aux personnes qui assument « la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ». Ces personnes sont effectivement, dès lors, dans l'obligation de cesser ou réduire leur activité professionnelle durant la durée prévisible du traitement suivi par l'enfant.

Le complément pour frais a, quant à lui, pour objet de soutenir ces personnes face aux dépenses engagées directement liées à l'état de santé de l'enfant.

CSS, art. L.544-1

# CHAPITRE 3 : COMPARATIF AVEC L'ALLOCATION DE PRÉSENCE PARENTALE

Le dispositif mis en place avec l'AJPP est plus souple que celui de l'APP notamment en ce qui concerne :

- l'appréciation de la gravité de la pathologie de l'enfant,
- la suppression de la condition de durée minimale de traitement qui était fixée à 4 ou 2 mois en cas d'affections périnatales sous le régime de l'APP.

Fiche 2, Chapitre 2, Section 3 – Conditions spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant

# **CHAPITRE 4 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

En matière d'AJPP peu de textes sont intervenus à ce jour.

L. n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, art. 87, (JO du 20 décembre 2005)

D. n° 2006-658 du 2 juin 2006, (JO du 4 juin 2006)

D. n° 2006-659 du 2 juin 2006, (JO du 4 juin 2006)

Circ. min. n° 2006-189 du 27 avril 2006

LTC CCMSA n° 2006-011 du 12 janvier 2006

LTC CCMSA n° 2006-168 du 18 avril 2006

LTC CCMSA n° 2006-245 du 7 juin 2006

# FICHE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

### **Sommaire**

#### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS LIÉES AU BÉNÉFICIAIRE**

Section 1 : Catégories de bénéficiaires

Sous-section 1 : Qualité civile du bénéficiaire

- I. PERSONNE PHYSIQUE
- II. PERSONNE SEULE OU MEMBRES D'UN COUPLE
  - A. PERSONNE SEULE
  - B. MEMBRES D'UN COUPLE
- III . DE LA DIFFÉRENCE ENTRE ALLOCATAIRE ET BÉNÉFICIAIRE

Sous-section 2 : Qualité professionnelle du bénéficiaire

- I. CAS DES SALARIÉS
- II. CAS DES NON-SALARIÉS, CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE
  - A. CAS DES NON-SALARIES
  - B. CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE
- III. LE CAS DES PLURIACTIFS
- Section 2 : Conditions liées à la nationalité et à la résidence
  - Sous-section 1 : Condition liée à la nationalité
  - Sous-section 2 : Condition de résidence
- Section 3 : Conditions liées à l'activité professionnelle

Sous-section 1 : Principe de la cessation d'activité au sens large

- I. MANIFESTATIONS CONCRÈTES DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ
  - A. LE CAS GÉNÉRAL DES SALARIÉS
  - B. CAS DES NON-SALARIÉS, CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE
- II. CAUSE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Sous-section 2 : Le Congé de présence parentale

- I. L'OBTENTION D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE PAR LE SALARIÉ
  - A. PRINCIPE
  - B. NATURE
  - C. FORMALITÉS À ACCOMPLIR
- II. LES CONSÉQUENCES DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE
  - A. LE MAINTIEN DU CONTRAT DE TRAVAIL
  - B. L'ABSENCE DE CUMULS DE CONGÉS
- III. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE
  - A. LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE INDISSOCIABLE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE
  - B. LE CARACTÈRE NON FRACTIONNABLE DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Section 4 : Condition de ressources

Sous-section 1 : Principe

Sous-section 2: Nuance

I. CONDITION RELATIVE AUX RESSOURCES DU FOYER

II. CONDITION RELATIVE AUX DÉPENSES ENGAGÉES

#### **CHAPITRE 2 : CONDITIONS LIÉES À L'ENFANT**

Section 1 : Conditions liées à la nationalité et à la résidence

Sous-section 1 : Condition liée à la nationalité

Sous-section 2 : Condition liée à la résidence

Section 2 : Conditions liées à la charge

Section 3 : Conditions spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant

Sous-section 1 : Contrainte liée à la maladie

I. UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈREMENT GRAVE

II. L'ÉTAT DE SANTÉ ÉLÉMENT MAJEUR

Sous-section 2 : Contrainte liée à la présence soutenue et aux soins contraignants

I. UNE PRÉSENCE SOUTENUE

II. DES SOINS CONTRAIGNANTS

Tout comme pour les autres prestations familiales, l'attribution de l'AJPP est soumise à conditions.

Une partie de ces conditions se rapportent au bénéficiaire lui-même et dépendent de sa situation civile, professionnelle, pécuniaire mais aussi de son lieu de résidence. D'autres conditions se rapportent, quant à elles, à l'enfant au titre duquel l'allocation est versée et sont liées à sa nationalité, à son lieu de résidence, à la charge qu'il représente mais surtout à son état de santé.

Annexe 2 – Tableau récapitulatif des conditions d'attribution

## **CHAPITRE 1 : CONDITIONS LIÉES AU BÉNÉFICIAIRE**

## Section 1 : Catégories de bénéficiaires

#### Sous-section 1 : Qualité civile du bénéficiaire

#### I. PERSONNE PHYSIQUE

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) peut être demandée par toute personne physique qui remplit les conditions requises, ce qui exclut donc les personnes morales.

A ce titre, l'AJPP peut, par exemple, être versée en mains propres à l'associé unique d'une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) mais ne peut transiter par l'EURL ellemême.

CSS, art. L. 613-1, 5°

Annexe 1 – Table de concordance DJR CGOD

#### II. PERSONNE SEULE OU MEMBRES D'UN COUPLE

L'AJPP peut être octroyée aussi bien à une personne seule qu'à un couple.

#### A. PERSONNE SEULE

L'AJPP peut être attribuée à une personne seule dans la limite de 22 versements mensuels.

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-5-1

#### **B. MEMBRES D'UN COUPLE**

En ce qui concerne les couples, l'AJPP peut être octroyée à l'un seulement des membres du couple ou bien encore simultanément ou alternativement aux 2 membres du couple (l'allocataire et son conjoint, concubin, partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (pacsé)).

**N.B.**: l'ouverture du droit à l'AJPP à l'égard des 2 membres du couple au titre d'un même enfant n'a pas d'incidence sur le nombre maximal d'allocations journalières versées au titre d'un mois civil, fixé à 22 par décret.

#### **Exemple**

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent simultanément pendant 11 jours, ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt. Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent simultanément pendant un mois complet, ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent successivement pendant 11 jours chacun, ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent successivement pendant 12 jours chacun, ils percevront 22 AJPP pour 24 jours d'arrêt au total.

En revanche, si chacun des membres du couple a droit à l'AJPP et que l'allocation est versée au titre de 2 enfants gravement malades, handicapés ou accidentés ou plus, alors les 2 membres du couple percevront 44 AJPP maximum par mois.

Pour 3 enfants et plus, 44 AJPP maximum par mois seront versées aux membres du couple.

CSS, art. L. 544-4 CSS, art. D. 544-4

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-3-3

Fiche 4, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2 – Nombre d'allocations journalières mensuelles

#### III. DE LA DIFFÉRENCE ENTRE ALLOCATAIRE ET BÉNÉFICIAIRE

Il est utile de rappeler ici que l'allocataire ne doit pas être confondu avec le bénéficiaire ; le bénéficiaire pouvant être une personne différente de l'allocataire.

Ainsi, le bénéficiaire de l'AJPP peut aussi bien être l'allocataire lui-même que son conjoint, concubin ou pacsé.

Une différence qu'il est également utile d'avoir en tête lorsqu'est abordée la question des cumuls entre AJPP et indemnités journalières ou autres prestations. En effet, ce point est d'ailleurs précisé dans le cadre d'une autre Fiche, l'AJPP peut se cumuler avec des indemnités journalières ou d'autres prestations dans le seul cas où ces dernières sont perçues par le conjoint, concubin ou pacsé du bénéficiaire de l'AJPP dès lors que celui-ci n'a pas, pour sa part, déposé de demande d'AJPP.

Fiche 6, Chapitre 1, Section 2, Sous-section 1 – Le cas des indemnités journalières et prestations du conjoint

### Sous-section 2 : Qualité professionnelle du bénéficiaire

#### I. CAS DES SALARIÉS

Un droit à l'AJPP peut être ouvert à toute personne salariée qui remplit les conditions d'attribution de l'allocation. Sont concernées toutes les catégories de salariés, du public comme du privé (CSS, art. L. 544-1), affiliés au régime général comme affiliés au régime agricole, salariés au sens commun du terme comme certaines catégories particulières de travailleurs salariés au titre desquels figurent les voyageurs, les représentants, les placiers et autres VRP (C. trav., art. L. 7313-1 et s.) mais aussi les employés de maison (C. trav., art. L. 7221-1).

CSS, art. L. 544-8 CSS, art. L. 544-1 C. trav., art. L. 7313-1 et s. C. trav., art. L. 7221-1 Ceci est valable quelle que soit la durée de travail mensuelle du salarié de sorte que les salariés à temps partiel peuvent également bénéficier de l'AJPP.

N.B.: les employés d'Etablissements et services d'aide pour le travail (ESAT) ont droit au Congé de présence parentale (CPP) et donc à l'AJPP dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution de l'allocation.

```
CASF, art. L. 344-2-3
```

Le droit à l'AJPP des salariés est conditionné par le droit au CPP en ce qu'il acte la cessation d'activité du salarié. En effet, pour avoir droit à l'AJPP il faut notamment avoir cessé d'exercer son activité professionnelle et donc avoir obtenu un CPP auprès de son employeur auquel ont droit les salariés « dont l'enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du Code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même Code est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».

La formulation est d'ailleurs ici sensiblement la même que celle figurant à l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale (CSS).

```
C. trav. Art. L. 1225-62
CSS, art. L. 544-1
```

Voir ci-dessous, Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 – Le congé de présence parentale

Annexe 1 – Table de concordance

# II. CAS DES NON-SALARIÉS, CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE

#### A. CAS DES NON-SALARIES

Le droit à l'AJPP n'est pas réservé qu'aux salariés puisqu'il est également ouvert aux non-salariés agricoles (NSA) ou aux non-salariés non agricoles ("Non-Non").

```
CSS, art. L. 544-8, al. 1
```

#### a) Les non-salariés agricoles

Le bénéfice de l'AJPP est ouvert aux personnes visées à l'article L. 722-9 du Code rural et de la pêche maritime soit aux « personnes non salariées occupées dans les exploitations ou entreprises remplissant les conditions fixées aux articles L. 722-4 à L. 722-7 » et aux « artisans ruraux » qui n'emploient pas plus de 2 salariés de façon permanente.

```
C. rur., art. L. 722-9
C. rur., art. L. 722-4
C. rur., art. L. 722-7
```

**Remarque :** les conjoints collaborateurs ont droit à l'AJPP dans les mêmes conditions que les non-salariés agricoles visés à l'article L. 722-9 du Code rural.

```
C. rur., art. L. 722-9
```

#### b) Les non-salariés non agricoles

Les "Non-Non" peuvent eux aussi bénéficier de l'AJPP ce qui correspond aux professions artisanales, industrielles et commerciales (y compris les débitants de tabac), libérales et aux professions relevant de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Font également partie de la catégorie des "Non-Non" : les praticiens et auxiliaires médicaux soit les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, étudiants en médecine, etc.

CSS, art. L. 613-1, 1° et 5° C. trav., art. L. 7221-1

Annexe 1 - Table de concordance

#### B. CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE

L'AJPP peut également être versée aux chômeurs indemnisés et aux personnes en formation professionnelle rémunérée qui perçoivent alors l'AJPP non plus sous la forme d'allocations journalières mais sous la forme d'une allocation mensuelle forfaitaire.

CSS, art. L. 544-8, al. 2 et 4

#### a) Les chômeurs indemnisés

Les chômeurs indemnisés ont droit à l'AJPP dès lors que les conditions d'attribution de l'allocation sont remplies.

Les chômeurs sont par définition sans emploi mais en recherchent un : ils remplissent de fait la condition de cessation d'activité professionnelle. Toutefois, ils doivent également cesser de rechercher activement un emploi et en apporter la preuve (pièces justificatives à produire en ce sens).

#### Fiche 3, Chapitre 1 - Pièces justificatives

Cette cessation de recherche d'emploi doit être motivée par l'état de santé de l'enfant dont ils ont la charge, cet état réclamant une présence soutenue auprès de l'enfant ainsi que des soins contraignants.

Voir ci-dessous, Chapitre 2, Section 3 - Conditions spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant

Remarque: si le chômeur indemnisé est titulaire d'un CPP, ce sont les dispositions de l'article L. 1225-62 et suivants du Code du travail (C. trav.) qui s'appliquent et il percevra l'AJPP sous la forme d'allocations journalières et non sous la forme d'une allocation mensuelle forfaitaire.

C. trav., art. L. 1225-62 et s.

#### Annexe 1 - Table de concordance

Pour pouvoir bénéficier de l'AJPP, il faut être demandeur d'emploi au sens strict. Par conséquent, le simple fait de s'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ne suffit pas. Il faut être indemnisé par le Pôle emploi.

En effet, les chômeurs non indemnisés ne peuvent percevoir l'AJPP.

CAA Paris du 24 février 2011, n° 10PA01080

Annexe 1 - Table de concordance

L'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnités versées aux chômeurs.

En effet, le versement de l'AJPP suspend celui des indemnités chômage. Ce versement pourra toutefois reprendre, le cas échéant, pour le restant de la période de droit, après cessation du paiement de l'AJPP.

Il appartient alors aux Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) d'informer le Pôle emploi de la date d'ouverture du droit à l'AJPP en leur demandant de suspendre l'indemnisation chômage (même information concernant la date de cessation de droit et donc de paiement de l'AJPP).

CSS, art. L. 544-8, al. 3

Fiche 6, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 1 – AJPP et revenus de remplacement

#### b) Personnes en formation professionnelle rémunérée

Le raisonnement est le même pour les personnes en formation professionnelle rémunérée en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'AJPP que pour les chômeurs indemnisés.

Elles doivent avoir cessé leur activité, en l'occurrence, avoir cessé de suivre leur formation (pièces justificatives à produire en ce sens) en raison de l'état de santé de l'enfant dont elles ont la charge, état qui nécessite une présence soutenue, d'une part et des soins contraignants, d'autre part.

Fiche 3, Chapitre 1 – Pièces justificatives

Même raisonnement également en ce qui concerne le versement de l'AJPP sous la forme d'une allocation mensuelle forfaitaire.

CSS, art. L. 544-8, al. 2 et 4

Fiche 6, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 1 – AJPP et revenus de remplacement

#### III. LE CAS DES PLURIACTIFS

Il se peut que le bénéficiaire de l'AJPP soit pluriactif c'est-à-dire qu'il exerce plusieurs activités au cours d'une même année soit une (ou plusieurs) activité(s) non-salariée(s) d'une part et une (ou plusieurs activité(s) salariée(s) d'autre part.

En ce cas, il est nécessaire de déterminer son activité principale en fonction de ce qu'aura déterminé le service cotisations.

CSS, art. R. 613-3 et s.

Mais les conditions sus évoquées ne sont pas les seules. D'autres conditions doivent être examinées (nationalité, résidence, cessation (ou réduction) de l'activité professionnelle, ressources).

#### Section 2 : Conditions liées à la nationalité et à la résidence

Les conditions liées à la nationalité et à la résidence qui vont être évoquées ici doivent être remplies par l'allocataire, le bénéficiaire et le (ou les) enfant(s) à charge.

#### Sous-section 1 : Condition liée à la nationalité

Il n'y a **pas de condition de nationalité** à proprement parler car le bénéficiaire peut avoir aussi bien la nationalité française qu'être de nationalité étrangère.

Toutefois, les étrangers sont appelés à produire certaines pièces attestant de leur condition d'entrée et de séjour en France. Ces pièces diffèrent selon qu'il s'agisse de ressortissants communautaires (EEE et Suisse) ou hors communautaires.

CSS, art. L. 512-1 et s.

Circ. CCMSA n° 2012-008 du 9 mars 2012 relative au droit au séjour des ressortissants étrangers pour le bénéfice des prestations familiales, des aides au logement, de l'allocation au logement et du Revenu de solidarité active

**DJR CGOD** 

#### Sous-section 2 : Condition de résidence

Comme pour toute autre prestation familiale, pour percevoir l'AJPP, le bénéficiaire doit **résider de manière habituelle sur le territoire français**.

Cette condition de résidence est présumée remplie à l'ouverture de droit.

En cours de droit, elle peut néanmoins être vérifiée. Le bénéficiaire doit alors avoir résidé en France au moins 6 mois (180 jours) durant l'année de versement. Ces 6 mois peuvent être consécutifs ou non.

CSS, art. L. 512-1 et s.

Circ. CCMSA n° 2009-021 du 7 mai 2009

**DJR CGOD** 

## Section 3 : Conditions liées à l'activité professionnelle

#### Sous-section 1 : Principe de la cessation d'activité au sens large

#### I. MANIFESTATIONS CONCRÈTES DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

#### A. LE CAS GÉNÉRAL DES SALARIÉS

Comme cela a déjà été évoqué, pour bénéficier de l'AJPP, il faut **avoir cessé ou réduit son activité professionnelle** ce qui suppose, pour les salariés, qu'ils obtiennent de leur employeur un CPP.

Ce CPP sert à acter la cessation (ou réduction) d'activité et est indissociable de l'AJPP.

CSS, art. L. 544-1

Voir ci-dessous Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 - Le Congé de présence parentale

Remarque : les salariés à temps partiel peuvent bénéficier d'un CPP et donc de l'AJPP.

En effet, pour étudier un droit à l'AJPP, est pris en compte le nombre de jours d'absence du salarié dans l'entreprise par rapport au nombre de jours de travail effectif inscrits dans son contrat de travail. Peu importe donc que ce contrat soit à temps plein ou à temps partiel.

#### Exemple 1:

Selon son contrat de travail, un salarié travaille 4 jours par semaine sur les 5 jours pendant lesquels l'entreprise est ouverte. Il est donc à temps partiel.

Il demande à bénéficier d'un CPP à son employeur qui lui accorde. Ses jours d'absence coïncident avec les 4 jours durant lesquels il est censé travailler.

Il a droit au versement de l'AJPP pour les 4 jours pris chaque semaine dans la limite des 22 allocations journalières mensuelles prévue par la loi.

#### Exemple 2:

Selon son contrat de travail, un salarié travaille 4 jours par semaine sur les 5 jours pendant lesquels l'entreprise est ouverte. Il est donc à temps partiel.

Il demande à bénéficier d'un CPP à son employeur qui lui accorde. Ses jours d'absence ne coïncident pas exactement avec les 4 jours durant lesquels il est censé travailler. Il ne s'absente que 3 jours sur les 4.

Il a droit au versement de l'AJPP pour les 3 jours qu'il prend chaque semaine et ce dans la limite des 22 allocations journalières mensuelles prévue par la loi.

# B. CAS DES NON-SALARIÉS, CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE

#### a) Les non-salariés

Le principe est le même pour les non-salariés qui, n'ayant pas d'employeur, doivent déclarer sur l'honneur qu'ils ont cessé d'exercer (ou réduit) leur activité et pour combien de temps.

CSS, art. L. 544-8

Fiche 3, Chapitre 1 – Pièces justificatives

# b) Les chômeurs indemnisés et personnes en formation professionnelle rémunérée

Les chômeurs indemnisés, par définition sans emploi, doivent avoir cessé de rechercher activement un emploi (déclaration sur l'honneur à l'appui). La cessation d'activité s'entend, dans ce cas, au sens large.

**N.B.**: les chômeurs indemnisés peuvent bénéficier d'un CPP. Ils se voient alors appliquer les dispositions des articles L. 1225-62 et suivants du Code du travail.

En ce qui concerne les personnes en formation professionnelle rémunérée, celles-ci doivent avoir cessé de suivre leur formation ce dont doit attester leur formateur (pièces justificatives à produire en ce sens).

CSS, art. L. 544-8 C. trav., art. L. 1225-62 et s.

Fiche 3, Chapitre 1 – Pièces justificatives Annexe 1 - Table de concordance

#### II. CAUSE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

En matière d'AJPP (et le cas échéant de CPP), la cessation (ou réduction) d'activité se justifie par le fait que l'enfant à charge du bénéficiaire « est atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ». C'est effectivement précisément cet état de santé qui rend nécessaire la cessation (ou réduction) d'activité.

CSS, art. L. 544-1

Voir ci-dessous Chapitre 2, Section 3, Sous-section 2 - Contrainte liée à la présence soutenue et aux soins contraignants

### Sous-section 2 : Le Congé de présence parentale

#### I. L'OBTENTION D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE PAR LE SALARIÉ

#### A. PRINCIPE

L'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale permet de bénéficier d'un CPP dans les conditions fixées à l'article L. 1225-62 du Code du travail (auquel il renvoie) à toute « personne qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants».

<u>Remarque</u>: les termes utilisés à l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L. 1225-62 du Code du travail sont d'ailleurs similaires.

Cette disposition concerne les salariés qui, pour percevoir l'AJPP, doivent au préalable demander à bénéficier d'un CPP à leur employeur. Or, ce CPP est accordé en raison de l'état de santé de l'enfant dont le bénéficiaire a la charge.

CSS, art. L. 544-1 C. trav., art. L. 1225-62

Annexe 1 - Table de concordance

Annexe 3 - Lettre-type de demande de Congé de présence parentale (CPP)

#### **B. NATURE**

Le CPP correspond au nombre de jours que le salarié bénéficiaire souhaite prendre pour s'occuper de son enfant malade, handicapé ou accidenté.

**<u>Remarque</u>**: ce nombre de jours de congés de présence parentale doit être déclaré dans le cadre de la demande d'AJPP.

#### Fiche 3, Chapitre 1 – Pièces justificatives

Ces jours de congés correspondent à des **jours ouvrés**, c'est-à-dire aux jours travaillés dans l'entreprise.

A noter que les jours ouvrés ne coïncident pas nécessairement avec les jours ouvrables (jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés). En effet, dans certains secteurs et entreprises, les salariés peuvent être amenés à travailler le dimanche et/ou des jours fériés. C'est, par exemple, souvent le cas dans le secteur de la restauration. Seront alors intégrés dans le CPP les jours fériés et dimanches effectivement travaillés par le salarié.

#### **Exemple**

Un salarié travaille dans la restauration. Lors de sa demande, il produit une attestation qui fait état de 22 jours de CPP pris au cours du mois considéré. Or, il s'avère après calcul, que ce mois ne comporte que 21 jours ouvrables auxquels vient s'ajouter un jour férié. L'AJPP devra alors être versée pour les 22 jours déclarés et non pour 21 jours, le salarié ayant travaillé le jour férié en question.

<u>Remarque</u>: la journée de solidarité est considérée comme étant un jour ouvré (effectivement travaillé) et qui varie selon les entreprises ; elle doit être prise en compte dans le calcul de l'AJPP malgré son caractère non rémunéré.

Dans l'hypothèse où le salarié a pris un CPP qui recouvre notamment des dimanches, jours fériés ou journée de solidarité, un contrôle sur pièce et sur place est toujours envisageable en cas de doute.

```
CSS, art. L. 583-3, al. 1 et 5
Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 921
```

Annexe 3 – Lettre-type de demande de Congé de présence parentale (CPP)

#### C. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Pour obtenir le CPP demandé, le salarié doit remplir les conditions nécessaires (Cf. développement ci-dessus) mais également accomplir différentes formalités.

Il doit d'abord informer son employeur de sa volonté de bénéficier d'un CPP par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge 15 jours avant le début du congé.

Même démarche informative avant la fin du congé et en cas de renouvellement.

```
C. trav., art. L. 1225-63
C. trav., art. L. 1225-14
C. trav., art. D. 1225-17
```

#### Annexe 1 - Table de concordance

Il doit ensuite adresser à son employeur un certificat médical précisant :

- l'état de santé de l'enfant dont il a la charge,
- · la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants,
- la durée prévisible de traitement (telle qu'évoquée à l'article L. 544-2 du Code de la sécurité sociale).

```
CSS, art. L. 544-2
C. trav., art. R. 1225-15
```

#### Annexe 1 - Table de concordance

**N.B.**: la durée du CPP correspond à la durée prévisible de traitement indiquée dans le certificat médical détaillé sous pli cacheté adressé au service de contrôle médical compétent.

Fiche 4, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 - Durée effective

#### II. LES CONSÉQUENCES DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

#### A. LE MAINTIEN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le CPP est de droit dès lors que les conditions de son obtention sont remplies. C'est donc en toute logique que le salarié conserve le bénéfice de son **contrat de travail** qui n'est pas rompu mais simplement **suspendu**.

A son retour, il retrouvera, en conséquence, son emploi (ou un emploi similaire) et sa rémunération (ou une rémunération équivalente).

C. trav., art. L. 1225-64, al. 1

Annexe 1 - Table de concordance

### B. L'ABSENCE DE CUMULS DE CONGÉS

A l'image de l'AJPP qui n'est, par principe, pas cumulable avec d'autres prestations ou indemnités journalières, le CPP ne peut se cumuler avec d'autres congés (de paternité, de maternité, d'adoption ou parental).

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-6-2

Fiche 6, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 3 – Le Congé de présence parentale non cumulable Annexe 1 - Table de concordance

#### III. LES CARACTÉRISTIQUES DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

# A. LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE INDISSOCIABLE DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

#### a) Nécessité de produire une attestation employeur

CPP et AJPP sont indissociables en ce que l'un conditionne l'autre. En effet, pour pouvoir percevoir l'AJPP, le salarié doit préalablement demander à bénéficier d'un CPP à son employeur et doit, dans le cadre de sa demande d'AJPP, notamment produire une attestation de son employeur en ce sens.

Cette attestation indique le nombre de jours de congé de présence parentale pris sur la période considérée.

**Remarque :** l'article D. 544-9 du Code de la sécurité sociale précise au sujet de cette attestation, qu'elle doit être adressée par les bénéficiaires de l'AJPP « chaque mois au plus ».

CSS, art. D. 544-9

#### b) La durée du CPP calquée sur celle de l'AJPP

La durée du CPP est identique à celle de l'AJPP.

En premier lieu, la durée maximale du CPP est de 310 jours ouvrés. Or, ceci correspond au nombre maximal d'AJPP pouvant être versées au cours de la période théorique maximale de droit de 3 ans durant laquelle le droit à l'AJPP peut être ouvert.

C. trav., art. L. 1225-62, al. 2

# Fiche 4, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 1 – Durée maximale Annexe 1 - Table de concordance

En second lieu, la **durée** du **CPP** doit correspondre à la **durée prévisible du traitement** de l'enfant telle qu'indiquée dans le certificat médical adressé à l'employeur et dans le certificat médical détaillé sous pli cacheté adressé au service de contrôle médical compétent. Cette durée ne peut excéder 6 mois mais elle peut être renouvelée après réexamen de la situation (sous réserve que les conditions d'attribution soient toujours remplies).

C. trav., art. L. 1225-63 C. trav., art. R. 1225-14 CSS, art. L. 544-2

Fiche 4, Chapitre2, Section 1, Sous-section 2 – Durée effective Annexe 1 - Table de concordance

#### B. LE CARACTÈRE NON FRACTIONNABLE DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Les jours d'absence que recouvre le CPP ne peuvent être fractionnés. **En d'autres termes, le CPP ne peut être accordé par demi-journées**, le calcul de l'AJPP se faisant au regard d'un nombre de jours pris dans leur entier.

**Remarques :** mais la durée totale du CPP en lui-même peut être fractionnée, de même que l'AJPP, en ce sens qu'elles peuvent toutes deux être renouvelées.

Ce raisonnement vaut également pour les non-salariés qui ne peuvent bénéficier de l'AJPP au titre de demi-journées.

#### Exemple

Madame demande à son employeur à bénéficier d'un CPP à compter du 4 mars 2012 pour une durée de 6 mois (durée prévisible de traitement maximale). L'employeur lui accorde ce CPP.

Elle bénéficiera donc de l'AJPP pendant ces 6 mois.

Au bout de 6 mois, l'enfant dont elle a la charge va mieux. Elle reprend son activité professionnelle.

Son CPP prend fin, de même que le versement de l'AJPP.

Quelques mois plus tard, en octobre 2012, son enfant fait une rechute. Elle doit à nouveau cesser d'exercer son activité professionnelle.

Elle demande à son employeur à bénéficier à nouveau d'un CPP pour une durée prévisible de 6 mois.

Ce CPP lui est accordé et le versement de l'AJPP reprend.

C. trav., art. L. 1225-62, al. 2

Fiche 4, Chapitre 3 – Cas particuliers

#### Section 4 : Condition de ressources

## **Sous-section 1: Principe**

L'AJPP fait partie des prestations familiales qui ne sont pas soumises à condition de ressources. Autrement dit, il n'y a pas de plafond de ressources au-dessus duquel il ne serait plus possible d'en bénéficier.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 12

#### Sous-section 2: Nuance

#### I. CONDITION RELATIVE AUX RESSOURCES DU FOYER

Toutefois, le **complément pour frais** de l'AJPP est, pour sa part, soumis à **condition de ressources**. Il ne sera attribué qu'aux ménages ou personnes seules dont le montant des ressources ne dépasse pas un certain seuil. Ce seuil *« varie en fonction du nombre d'enfants à charge »* (CSS, art. L. 544-7, al. 2).

Ces ressources doivent être inférieures ou égales au plafond d'attribution du Complément familial (CF). Ce plafond fait l'objet d'une majoration en cas de double activité pour les couples et en faveur des personnes isolées.

Le montant des ressources du ménage est apprécié dans les conditions prévues aux articles R. 532-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

```
CSS, art. L. 544-7
CSS, art. D. 544-7
CSS, art. R. 532-1 et s.
CSS, art. R. 522-2
```

**N.B.**: les mesures d'abattements (rémunérations faisant l'objet d'une exonération d'imposition), d'évaluation forfaitaire (reconstitution fictive des revenus) et de neutralisation (revenus non pris en compte dans le calcul du droit à la prestation) sont applicables au complément pour frais.

```
CSS, art. R. 532-4
```

Fiche 5, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 – Conditions particulières DJR Ressources

#### II. CONDITION RELATIVE AUX DÉPENSES ENGAGÉES

Le complément pour frais est attribué aux bénéficiaires de l'AJPP contraints d'engager des dépenses directement liées à l'état de santé de l'enfant. Ces dépenses doivent être supérieures ou égales à un certain montant. Ce montant correspond à 27,19 % de la BMAF.

```
CSS, art. L. 544-7
CSS, art. D. 544-7
```

Fiche 5, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 – Conditions particulières

# **CHAPITRE 2 : CONDITIONS LIÉES À L'ENFANT**

### Section 1 : Conditions liées à la nationalité et à la résidence

#### Sous-section 1 : Condition liée à la nationalité

Il n'y a pas de condition de nationalité à proprement parler.

La nationalité étrangère de l'enfant peut néanmoins jouer dans le cadre de la production des pièces justificatives à présenter lors de l'ouverture de droit en fonction de la nationalité de la personne qui en assume la charge.

CSS, art. L. 512-1 CSS, art. L. 512-2

Circ. CCMSA n° 2012-008 du 9 mars 2012 relative au droit au séjour des ressortissants étrangers pour le bénéfice des prestations familiales, des aides au logement, de l'allocation au logement et du Revenu de solidarité active

**DJR CGOD** 

#### Sous-section 2 : Condition liée à la résidence

De la même façon que le bénéficiaire, l'enfant à charge doit résider de manière habituelle sur le territoire français.

Voir ci-dessus Chapitre 1, Section 2, Sous-section 2 - Condition de résidence

Mais il y a des exceptions :

- lorsque l'enfant effectue un ou plusieurs séjours à l'étranger dont la durée n'excède pas 3 mois ;
- lorsque l'enfant effectue un séjour de longue durée à l'étranger pour des raisons de santé, pour poursuivre des études qu'il ne pourrait pas accomplir en France, parce qu'il bénéficie d'une bourse d'études, pour suivre un stage de formation professionnelle, pour apprendre une langue étrangère ;
- lorsque l'enfant est scolarisé dans un établissement qui se situe à moins de 40 km de la frontière française auprès de laquelle sa famille, qu'il retourne voir au moins une fois par trimestre, a sa résidence principale.

Une dérogation est également prévue en faveur des enfants de ressortissants communautaires ou assimilés travaillant en France qui résident dans un autre Etat membre ou pays signataire d'une convention bilatérale qui le prévoit.

**Remarque :** le lieu de résidence, s'il est fixé à l'étranger, peut avoir un impact en termes de cumuls puisque les prestations familiales versées sous le régime français ne sont pas cumulables avec certaines prestations étrangères (possibilité de versement d'allocations différentielles).

CSS, art. L. 512-1 CSS, art. L. 512-5

**DJR CGOD** 

# Section 2 : Conditions liées à la charge

Le bénéficiaire doit avoir la charge effective et permanente de (ou des) (l')enfant(s) malade(s) au titre duquel (ou desquels) est demandé l'AJPP. Cette notion de charge effective et permanente se définit par certains critères :

- les éléments matériels et financiers (frais d'entretien, de logement, d'habillement, de nourriture, etc.),
- la responsabilité éducative et affective de l'enfant (ensemble des responsabilités civiles qui sont exercées par les représentants légaux de l'enfant).

CSS, art. L. 513-1 CSS, art. L. 512-1

**DJR CGOD** 

Cette charge est considérée comme effective jusqu'aux :

- 16 ans de l'enfant (cette limite coïncide avec l'obligation scolaire),
- 20 ans à condition qu'il n'ait pas d'activité ou une activité dont la rémunération n'excède pas mensuellement 55% du SMIC horaire brut multipliés par 169 heures (en cas de durée légale de travail de 39 heures hebdomadaires)/61,3% du SMIC horaire brut multipliés par 151,67 heures (en cas de durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires).

CSS, art. L. 512-3 CSS, art. R. 512-2

LTC n° 2013-390 du 23/08/13 sur les modalités d'appréciation du plafond de rémunération de l'enfant à charge

#### DJR CGOD

#### Remarques:

La notion de charge n'est pas liée à celle de parenté. Peu importe que l'enfant soit légitime, naturel, adopté ou recueilli.

En revanche, elle est liée à celle d'autorité parentale qui consacre la charge effective et permanente. Ceci peut, par exemple, avoir son importance dans l'hypothèse où les prestations familiales sont accordées à un allocataire de nationalité française au titre d'enfants de nationalité étrangère sur lesquels il exerce l'autorité parentale (décision de justice à l'appui) et dont il assume en conséquence la charge effective et permanente.

Cass. 2<sup>e</sup> civ. du 14 septembre 2006, n° 04-30.837 CSS, art. L. 512-1

**N.B**: le nombre d'enfant à charge peut impacter sur le nombre d'allocations journalières versées mensuellement (44 versements dans le cas où l'AJPP est perçue par les 2 membres d'un couple au titre de 2 enfants malades ou plus).

CSS, art. L. 544-4 CSS, art. D. 544-4

Circ. Min. n° 2006-189 du 7 avril 2006, § 1-3-3

Fiche 4, Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2 – Nombre d'allocations journalières mensuelles

# Section 3 : Conditions spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant

L'enfant dont le bénéficiaire a la charge doit être atteint « d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ».

Il ressort de ces dispositions 2 conditions d'attribution relatives à l'état de santé de l'enfant :

- la particulière gravité de la pathologie,
- la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants.

Ces conditions sont cumulatives.

CSS, art. L. 544-1

#### Sous-section 1 : Contrainte liée à la maladie

### I. UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈREMENT GRAVE

L'état de santé de l'enfant doit être suffisamment critique pour qu'en découle la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants. Cela signifie que la pathologie de l'enfant doit être réellement grave, **engageant son pronostic vital**. Ceci exclut les épisodes aigus mais bénins.

#### **Exemple**

Sont considérés comme étant particulièrement graves : les leucémies, les cancers, les affections périnatales, etc.

En revanche, sont considérées comme des épisodes aigus mais bénins d'une gravité relative : les bronchiolites, les fractures sans complications, etc.

Aujourd'hui, il n'y a pas de critères prédéfinis permettant d'apprécier la particulière gravité de la pathologie de l'enfant. Toutefois, certains indices amènent à penser que l'état de santé de ce dernier s'avère préoccupant. Ce peut être le cas de la durée prévisible du traitement que l'enfant est appelé à suivre ; une durée de traitement longue pouvant indiquer une pathologie d'une particulière gravité.

<u>N.B.</u>: le fait que l'enfant soit ou non hospitalisé ou ait ou non besoin d'une assistance médicale à domicile peut constituer un indice pour apprécier la gravité de son état de santé, mais ces éléments n'ont pas d'incidence sur le droit à l'AJPP en lui-même.

**Remarque :** l'appréciation de la gravité de la pathologie de l'enfant est plus souple qu'avant (sous le régime de l'Allocation de présence parentale (APP)) ; cette appréciation est du ressort du service du contrôle médical.

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-3-2

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 142

Fiche 3, Chapitre 3 – Nécessité d'un accord médical

#### II. L'ÉTAT DE SANTÉ ÉLÉMENT MAJEUR

L'état de santé de l'enfant, auquel s'associe la durée prévisible de traitement, constitue un élément majeur en matière d'attribution de l'AJPP.

D'une part, il doit être indiqué dans plusieurs des documents à produire lors de l'ouverture de droit et en cas de renouvellement (attestation du médecin de famille, certificat médical détaillé sous pli cacheté adressé au service de contrôle médical compétent, certificat médical adressé à l'employeur).

D'autre part, il intervient régulièrement dans le cours de la procédure (ex : transmission du certificat médical détaillé sous pli cacheté par l'organisme débiteur de prestations familiales au service de contrôle médical compétent pour avis). Il a notamment une réelle incidence en matière de renouvellement ou de fin de droit (nouvelle pathologie, durée de traitement prolongée après réexamen au bout de 6 mois, décès de l'enfant).

CSS, art. L. 544-2 C. trav., art. R. 1225-15

Fiche 3 – Formalités Fiche 4, Chapitre 2, Section 1, Sous-section2 – Durée effective Fiche 4, Chapitre 3 – Cas particuliers Annexe 1 - Table de concordance

# Sous-section 2 : Contrainte liée à la présence soutenue et aux soins contraignants

#### I. UNE PRÉSENCE SOUTENUE

L'état de santé particulièrement grave de l'enfant oblige le parent bénéficiaire de l'AJPP à faire preuve d'une vigilance accrue et par conséquent, à rester auprès de son enfant.

Ceci le **contraint à cesser ou à réduire son activité professionnelle** (recours au CPP pour les salariés).

CSS, art. L. 544-1 C. trav., art. L. 1225-62 et s.

Voir ci-dessus Chapitre 1, Section 3 - Conditions liées à l'activité professionnelle

Annexe 1 - Table de concordance

#### **II. DES SOINS CONTRAIGNANTS**

Quant à la condition de soins contraignants, elle découle logiquement de la particulière gravité de la pathologie de l'enfant, d'où la nécessité d'une présence soutenue.

CSS, art. L. 544-1

# **FICHE 3 - FORMALITÉS**

## **Sommaire**

#### **CHAPITRE 1: PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Section 1 : Pièces à produire lors de l'ouverture de droit

Sous-section 1 : Le formulaire de demande d'Allocation journalière de présence parentale

Sous-section 2 : La déclaration de situation

Sous-section 3 : L'attestation ou déclaration sur l'honneur relative à la cessation d'activité professionnelle

I. L'ATTESTATION EMPLOYEUR : CAS DES SALARIÉS

A. FORMALITÉS LIÉES À L'OBTENTION PRÉALABLE D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTAI E

B. FORMALITÉS LIÉES À L'OBTENTION DE L'ATTESTATION EMPLOYEUR

II. LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR : AUTRES CAS

A. CAS DES NON-SALARIES

B. CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE

Sous-section 4 : Le certificat médical détaillé sous pli cacheté

Section 2 : Pièces à produire en cas de renouvellement

Section 3 : Pièces à produire tous les mois

#### CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

Section 1 : Le traitement du dossier

Sous-section 1 : L'étude et l'appréciation de la demande

Sous-section 2: La transmission des informations

I. LA TRANSMISSION DU CERTIFICAT MÉDICAL DÉTAILLÉ SOUS PLI CACHETÉ

II. L'INFORMATION DE L'ALLOCATAIRE

III. L'INFORMATION DES AUTRES SERVICES ET ORGANISMES

A. L'INFORMATION DU SERVICE DE CONTRÔLE MÉDICAL COMPÉTENT

B. L'INFORMATION DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

C. L'INFORMATION DU PÔLE EMPLOI CONCERNÉ

D. L'INFORMATION DE L'ÉVENTUELLE CAISSE PRENANTE

Sous-section 3: La liquidation de la prestation

Section 2 : Le contrôle du dossier

Sous-section 1 : Le contrôle des pièces justificatives

Sous-section 2 : La récupération des indus

#### **CHAPITRE 3: NÉCESSITÉ D'UN ACCORD MÉDICAL**

Section 1 : Le suivi de l'enfant par son médecin de famille

Section 2 : L'avis du service de contrôle médical compétent

Sous-section 1 : Etude du cas et vérification des conditions pour avis

I. PRINCIPE DE L'APPRÉCIATION

II. OBJET DE L'APPRÉCIATION

III. MISE EN ŒUVRE DE L'APPRÉCIATION

Sous-section 2 : En cas d'avis défavorable

I. TRANSMISSION DE L'AVIS

## II. RECOURS ÉVENTUELS

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) n'est attribuée que lorsque différentes conditions sont remplies ce qui suppose, outre les conditions d'attribution à proprement parler, l'accomplissement de diverses formalités (pièces à produire, processus).

## **CHAPITRE 1: PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Différents formulaires et pièces justificatives sont à produire tout au long de la période de versement de l'AJPP :

- · lors de l'ouverture de droit,
- en cas de renouvellement,
- · tous les mois.

**Remarque :** certains des documents concernés doivent être produits systématiquement.

Annexe 4 – Tableau récapitulatif des pièces à produire

#### Section 1 : Pièces à produire lors de l'ouverture de droit

# Sous-section 1 : Le formulaire de demande d'Allocation journalière de présence parentale

Pour bénéficier de l'AJPP, l'allocataire doit remplir un **formulaire de demande d'AJPP** qu'il adresse à la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) compétente.

Ce formulaire comporte divers renseignements standards figurant sur tout document administratif tels que les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale, etc., de l'allocataire et de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (pacsé).

Une **attestation remplie par le médecin** qui suit l'enfant figure également dans ce formulaire. Cette attestation, qui peut aussi être rédigée sur papier libre, indique :

- la particulière gravité de la pathologie de l'enfant à charge effective et permanente,
- la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants,
- la durée prévisible de traitement de l'enfant.

Annexe 5 – Formulaire de demande d'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) (cerfatisé)

#### Sous-section 2 : La déclaration de situation

Comme pour toute autre demande de prestation familiale, celui qui fait une demande d'AJPP doit renseigner divers éléments :

- généraux relatifs à son identité (nom, prénom), son domicile (adresse postale), etc.,
- relatifs aux enfants qu'il a à sa charge (nom, prénom, date et lieu de naissance, etc.),
- relatifs à sa situation familiale (statut de personne isolée ou membre d'un couple),
- relatifs à sa situation professionnelle (salarié, non-salarié, chômeur, personne en formation professionnelle rémunérée).

A cet effet, il doit remplir ou avoir rempli le formulaire pivot « Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement » (cerfatisée).

S'il est nouvel allocataire, il doit obligatoirement remplir ce formulaire et le joindre à sa demande d'AJPP.

S'il a déjà effectué d'autres demandes de prestations, il n'est pas obligé de le remplir dès lors qu'une Déclaration de situation de moins de 6 mois est présente dans son dossier.

**Remarque**: une seule déclaration de situation suffit en cas de demande de plusieurs prestations.

Par ailleurs, si un changement intervient dans sa situation, l'allocataire doit le signaler à la Caisse dont il dépend par le biais de ce formulaire ou par simple courrier, voire par simple appel si l'information est coproductible, accompagné, selon les cas, de toute pièce justificative attestant de ce changement de situation.

#### **Exemple**

Monsieur bénéficie de l'AJPP au titre de son enfant gravement malade depuis le 6 juillet 2012. Le 28 août 2012 son enfant décède.

Il doit alors en informer la Caisse chargée de son dossier.

S'agissant d'une cause de fin de droit, Monsieur n'a plus droit à l'AJPP qui cesse de lui être versée à compter du mois civil suivant le moment où les conditions de droit n'ont plus été réunies, en l'espèce le décès de l'enfant (M + 1).

CSS, art. L. 544-5

Annexe 6 – Formulaire de Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement (cerfatisé)

LTC n° 2013-572 du 18/12/13

# Sous-section 3 : L'attestation ou déclaration sur l'honneur relative à la cessation d'activité professionnelle

Dans tous les cas, la cessation d'activité professionnelle doit être liée à l'état de santé de l'enfant à charge.

#### I. L'ATTESTATION EMPLOYEUR : CAS DES SALARIÉS

#### A. FORMALITÉS LIÉES À L'OBTENTION PRÉALABLE D'UN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Comme cela est expliqué dans le cadre de la Fiche 2 – Conditions d'attribution de l'AJPP, les salariés, préalablement à toute demande d'AJPP, doivent demander à leur employeur à bénéficier d'un Congé de présence parentale (CPP) dans les conditions prévues à l'article L. 1225-62 et suivants du Code du travail.

**Remarque :** ceci concerne tous les salariés y compris certaines catégories particulières de travailleurs (VRP, employés de maison...) qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel.

C. trav., art. L. 1225-62 et s. C. trav., art. L. 7373-1 et s. C. trav., art. L. 7221-1

Fiche 2, Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 – Le congé de présence parentale

#### Annexe 1 – Table de concordance

Dans le cadre de cette démarche, les salariés doivent informer leur employeur de leur volonté de bénéficier d'un CPP par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge 15 jours avant le début du congé.

Ils doivent aussi indiquer à leur employeur la date de début du CPP et sa durée (calquée sur la durée prévisible de traitement de l'enfant).

Remarque : cette démarche vaut également en cas de renouvellement et en fin de congé.

```
C. trav., art. L. 1225-62 et s.
C. trav., art. R. 1225-14
C. trav., art. D. 1225-17
```

#### Annexe 1 - Table de concordance

Ils doivent ensuite adresser à leur employeur un certificat médical, la cessation (ou réduction) d'activité étant motivée par l'état de santé de l'enfant à charge. Ce certificat précise :

- l'état de santé de l'enfant,
- la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants,
- la durée prévisible de traitement (telle qu'évoquée à l'article L. 544-2 du Code de la sécurité sociale).

N.B.: ce certificat médical est différent de celui adressé au service de contrôle médical..

```
CSS, art. L. 544-2
C. trav., art. R. 1225-15
```

Fiche 2, Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 – Le congé de présence parentale

```
Annexe 1 – Table de concordance
Annexe 3 – Lettre-type de demande de Congé de présence parentale
```

#### B. FORMALITÉS LIÉES À L'OBTENTION DE L'ATTESTATION EMPLOYEUR

Dès que le salarié obtient un CPP, son employeur lui délivre une attestation.

Cette attestation lui permet de justifier de la cessation (ou réduction) de son activité professionnelle. Elle indique la date de début du CPP et le nombre de jours pris dans le cadre de ce congé (durée qui correspond à la durée prévisible de traitement de l'enfant).

Elle doit être adressée à la CMSA concernée.

```
CSS, art. D. 544-9
CSS, art. R. 544-1, 1°
```

Remarque: si le bénéficiaire est pluriactif, c'est-à-dire qu'il exerce plusieurs activités salariée agricole et/ou non agricole d'une part et non-salariée agricole ou non agricole d'autre part, il est nécessaire de déterminer son activité principale. Car, dans le cas où c'est son activité salariée qui constitue son activité principale, il doit produire, à l'appui de sa demande, une attestation délivrée par son employeur dans le cadre du CPP.

Fiche 2, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 2 – Qualité professionnelle du bénéficiaire

#### II. LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR : AUTRES CAS

#### A. CAS DES NON-SALARIES

En ce qui concerne les non-salariés agricoles (NSA), ils doivent envoyer à la CMSA compétente une déclaration sur l'honneur (par le biais de l'un des formulaires prévus à cet effet ou sur papier libre) précisant :

- · la date du dernier jour d'activité professionnelle,
- le nombre de jours de congé de présence parentale pris au cours de la période considérée.

```
C. rur., art. L. 722-9
C. rur., art. L. 722-4
CSS, art. D. 544-9, 4°
```

Ceci vaut également pour les non-salariés non agricoles ("Non-Non").

```
CSS, art. L. 613-1
C. trav., art. L. 7221-1
```

Annexe 1 – Table de concordance

**Remarque :** pour les pluriactifs, lorsque c'est leur activité non-salariée qui constitue leur activité principale, ceux-ci doivent produire, à l'appui de leur demande, une déclaration sur l'honneur indiquant les éléments mentionnés ci-dessus.

Fiche 2, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 2 – Qualité professionnelle du bénéficiaire

#### B. CHÔMEURS INDEMNISÉS ET PERSONNES EN FORMATION PROFESSIONNELLE RÉMUNÉRÉE

#### a) Les chômeurs indemnisés

Les chômeurs indemnisés qui sont, par définition, sans emploi, doivent produire une déclaration sur l'honneur (par le biais de l'un des formulaires prévus à cet effet ou sur papier libre) indiquant le début de la cessation de la recherche active d'un emploi.

#### **Remarques:**

Les chômeurs indemnisés qui bénéficient d'un CPP se voient appliquer les dispositions communes de l'article L. 1225-62 et suivants du Code du travail.

```
CSS, art. D. 544-9
C. trav., art. L. 1225-62 et s.
```

Annexe 1 – Table de concordance

#### b) Les personnes en formation professionnelle rémunérée

Les personnes qui suivent une formation professionnelle rémunérée doivent adresser (par le biais de l'un des formulaires prévus à cet effet ou sur papier libre) à la CMSA concernée : une déclaration sur l'honneur indiquant le début de la cessation de la formation, attestation du formateur à l'appui.

CSS, art. D. 544-9

### Sous-section 4 : Le certificat médical détaillé sous pli cacheté

Quel que soit le statut du bénéficiaire (salarié, non-salarié, chômeur indemnisé ou personne en formation professionnelle rémunérée), il doit accompagner sa demande d'un **certificat médical détaillé sous pli cacheté** établi par le médecin qui suit l'enfant.

Ce certificat indique:

- · la particulière gravité de la pathologie de l'enfant,
- la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants,
- la durée prévisible de traitement de l'enfant.

**N.B.**: il doit être adressé au service prestations familiales pour chaque période d'attribution de l'AJPP (ouverture de droit, renouvellement, réouverture de droit).

```
CSS, art. L. 544-2
CSS, art. R. 544-1, 2°
```

Ce certificat est confidentiel et est transmis pour avis au service de contrôle médical compétent (ou médecin-conseil). Ce dernier apprécie, au regard de ce certificat, le bien-fondé ou non de la demande d'AJPP.

En cas d'avis défavorable, il en informe le service prestations familiales concerné en veillant à ne pas lui transmettre d'informations couvertes par le secret médical.

N.B.: ce certificat est différent de celui adressé à l'employeur.

```
CSS, art. L. 544-2
CSS, art. R. 544-1, 2°
CSS, art. R. 544-2
```

Voir ci-dessous Chapitre 3 - Nécessité d'un accord médical

Annexe 5 – Formulaire de demande d'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) (cerfatisé)

# Section 2 : Pièces à produire en cas de renouvellement

Il peut arriver que le droit à l'AJPP soit renouvelé en cas de prolongation de la durée prévisible de traitement de l'enfant.

Fiche 4, Chapitre 3, Section 1 – Cas du renouvellement

Dans cette hypothèse, l'allocataire doit produire certaines pièces justificatives :

- · un formulaire de renouvellement accompagné :
  - de l'attestation du médecin indiquant la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants ainsi que la nouvelle durée prévisible de traitement de l'enfant,
  - d'une déclaration sur l'honneur indiquant que la situation professionnelle demeure inchangée (le bénéficiaire n'ayant toujours pas repris l'exercice de son activité professionnelle);
- un nouveau certificat médical détaillé sous pli cacheté rédigé sur le même modèle que celui produit à l'ouverture de droit.

Remarque : ceci s'applique à l'ensemble des bénéficiaires de l'AJPP (salariés et non-salariés).

Annexe 7 – Formulaire de renouvellement des salariés Annexe 8 – Formulaire de renouvellement autres que salariés

## Section 3 : Pièces à produire tous les mois

Certaines pièces doivent, par le biais des formulaires prévus à cet effet (attestations mensuelles cidessous indiquées), être envoyées chaque mois par l'allocataire à la CMSA concernée. Il s'agit :

- de l'attestation employeur indiquant le nombre de jours de CPP pris sur la période considérée (cas des salariés)
- **ou** de la déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'interruption d'activité (cas des non-salariés)
- ou de la déclaration sur l'honneur de la cessation de recherche d'emploi (cas des chômeurs indemnisés)
- **ou** de la déclaration sur l'honneur indiquant l'interruption de la formation (cas des personnes en formation professionnelle rémunérée).

CSS, art. D. 544-9

Annexe 9 – Attestation mensuelle pour les salariés, non-salariés, VRP et employés de maison Annexe 10 – Attestation mensuelle pour les personnes au chômage Annexe 11 – Attestation mensuelle pour les personnes en formation professionnelle rémunérée

En cas d'attribution d'un complément pour frais, l'allocataire devra également indiquer le montant des dépenses engagées liées à l'état de santé de l'enfant. En cas de contrôle, il devra produire tout document justifiant :

- un lien de causalité entre ces dépenses et l'état de santé de l'enfant,
- la nature de ces dépenses,
- le montant de ces dépenses.

#### **Remarques:**

Les attestations mensuelles susvisées sont envoyées à l'allocataire pour remplissage tous les mois.

Ces pièces seront conservées pendant 5 ans par la Caisse.

CSS, art. L. 544-7 CSS, art. D. 544-7 CSS, art. D. 544-10

Fiche 5, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 – Conditions particulières

# CHAPITRE 2 : L'INTERVENTION DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

#### Section 1: Le traitement du dossier

#### Sous-section 1 : L'étude et l'appréciation de la demande

Les CMSA procèdent, suite à la réception de la demande d'AJPP accompagnée des pièces justificatives exigées : à l'ouverture de droit et donc du dossier.

Au regard des différents documents et renseignements en leur possession, elles vérifient ensuite :

- que l'ensemble des conditions d'attribution est rempli,
- que les formalités à charge de l'allocataire ont été accomplies.

#### Sous-section 2: La transmission des informations

#### I. LA TRANSMISSION DU CERTIFICAT MÉDICAL DÉTAILLÉ SOUS PLI CACHETÉ

Les Caisses transmettent directement au service de contrôle médical compétent le certificat médical détaillé sous pli cacheté établi par le médecin qui suit l'enfant (ou médecin de famille).

Le service de contrôle médical étudie alors le bien-fondé ou non de l'attribution de l'AJPP en ce qui concerne l'aspect médical et transmet son avis au service prestations familiales.

CSS, art. L. 544-2 CSS, art. R. 544-1, 2° CSS, art. R. 544-2

Voir ci-dessous Chapitre 3 - Nécessité d'un accord médical

#### II. L'INFORMATION DE L'ALLOCATAIRE

La CMSA doit informer l'allocataire des suites données à sa demande.

Ainsi dans les 3 mois qui suivent la réception de la demande, elle lui notifie la décision d'acceptation ou de refus de celle-ci. A défaut de réponse dans le délai imparti, la décision de la Caisse compétente est considérée comme favorable.

En cas de réponse positive, le service prestations familiales indique au bénéficiaire le montant de droit qui lui est accordé.

Doit également être notifié à l'allocataire : l'avis rendu par le service de contrôle médical compétent.

Afin de répondre en temps réel aux situations d'urgence et aux besoins des familles concernées, les délais nécessaires au médecin-conseil pour se prononcer ne font pas obstacle au versement de l'AJPP.

En cours de droit, la Caisse informe l'allocataire de tout changement relatif à ses droits.

CSS, art. R. 544-3, al. 2

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 2-2

Voir ci-dessous Chapitre 3, Section 2 - L'avis du service de contrôle médical compétent

#### III. L'INFORMATION DES AUTRES SERVICES ET ORGANISMES

Les CMSA doivent également se mettre en relation avec les autres services et organismes qui peuvent être concernés par la demande d'AJPP.

#### A. L'INFORMATION DU SERVICE DE CONTRÔLE MÉDICAL COMPÉTENT

C'est bien sûr le cas du service de contrôle médical compétent qui doit nécessairement être informé, en même temps que l'allocataire, tout particulièrement en cas de rejet de la demande et auquel est transmis le certificat médical détaillé sous pli cacheté établi par le médecin de famille (cf. développement ci-dessus).

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 2-2

#### **B. L'INFORMATION DU SERVICE D'ACTION SOCIALE**

C'est aussi le cas du service d'action sociale qui est systématiquement informé de toute décision d'attribution de l'AJPP afin que soient proposés aux familles concernées des services adaptés à leur situation.

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 2-2

#### C. L'INFORMATION DU PÔLE EMPLOI CONCERNÉ

C'est enfin **aux Caisses de faire le lien avec le Pôle emploi** qu'elles informent de l'ouverture de droit et de la fin de droit à l'AJPP.

Cela s'explique par le fait que les allocations journalières versées dans le cadre de l'AJPP et les indemnités chômage ne sont pas cumulables. Le versement de l'AJPP suspend celui des indemnités chômage qui pourra néanmoins reprendre lorsque l'AJPP cessera d'être versée au bénéficiaire.

#### **Exemple**

Un chômeur indemnisé demande à bénéficier de l'AJPP.

La Caisse dont il dépend accepte sa demande et commence à lui verser des allocations journalières à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

La Caisse compétente informe alors le Pôle emploi concerné de l'ouverture de droit à l'AJPP et du versement des allocations journalières.

Le Pôle emploi auquel est rattaché le bénéficiaire suspend alors le versement des indemnités chômage à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, le bénéfice de l'AJPP ayant pris fin, le versement des allocations journalières cesse

Le versement des indemnités chômage peut alors reprendre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

CSS, art. L. 544-9

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-7-2

#### D. L'INFORMATION DE L'ÉVENTUELLE CAISSE PRENANTE

Le cas échéant, lorsque l'allocataire change de CMSA ou passe au régime général (transmission du dossier à une Caisse d'allocations familiales (CAF)), la Caisse initialement chargée du dossier

(Caisse cédante) transmet celui-ci à l'autre Caisse (Caisse prenante) accompagné d'un certificat de mutation dûment rempli et le cas échéant, d'un bordereau de créances.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 8

Fiche 8 – Mutations

## Sous-section 3: La liquidation de la prestation

La Caisse compétente doit procéder à la liquidation de la prestation, en l'espèce de l'AJPP, dès réception de la demande et de l'attestation ou déclaration sur l'honneur relative à la cessation (ou réduction) d'activité professionnelle.

Voir ci-dessus Chapitre 1, Section 1, Sous-section 3 – L'attestation ou déclaration sur l'honneur relative à la cessation d'activité professionnelle

La **liquidation** de l'AJPP est effectivement censée intervenir **au fil de l'eau**, l'AJPP n'étant pas tributaire de la procédure de paiement des prestations familiales intervenant le 5 de chaque mois.

#### **Exemple**

Une Caisse reçoit une demande d'AJPP le 1<sup>er</sup> février 2012.

Cette demande est accompagnée d'une attestation employeur qui indique une date de début de CPP au 1<sup>er</sup> mars 2012 et le nombre de jours de CPP pris par le salarié bénéficiaire au cours du mois de mars 2012, 15 jours en l'espèce.

La Caisse doit tout mettre en œuvre pour que le paiement de l'AJPP intervienne au 1<sup>er</sup> mars 2012, le droit à l'AJPP étant ouvert à compter de cette date.

#### Remarques:

Les délais nécessaires au service de contrôle médical pour se prononcer ne doivent pas faire obstacle au versement de l'AJPP.

Si le service de contrôle médical tarde à donner sa réponse, l'AJPP est quand même versée à l'allocataire en attendant qu'il rende son avis. En outre, dans le cas où cet avis serait rendu après écoulement du délai de 2 mois prévu à cet effet, l'allocation demeurerait due à l'allocataire.

CSS, art. D. 544-8

Fiche 4, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 2 – Liquidation de l'Allocation journalière de présence parentale

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 38 Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 221

#### Section 2 : Le contrôle du dossier

#### Sous-section 1 : Le contrôle des pièces justificatives

Les CMSA apprécient le bien-fondé ou non de l'attribution de l'AJPP. A ce titre, elles disposent des renseignements communiqués par l'allocataire dans le cadre des documents qu'il a produits.

Toutefois, elles peuvent avoir besoin de compléter les informations dont elles disposent voire même de les vérifier en cas de doute. Elles ont alors la possibilité de se rapprocher des diverses administrations publiques et notamment des services fiscaux selon les modalités prévues par l'article L. 114-14 du Code de la sécurité sociale.

L'article L. 583-3 du Code de la sécurité sociale leur accorde le droit d'envisager un contrôle sur pièces et sur place.

Peut également être diligentée : une enquête ciblée sur les prescriptions et les conditions médicales d'attribution soit à l'initiative du service prestations familiales, soit sur demande du service de contrôle médical compétent.

CSS, art. L. 583-3 CSS, art. L. 114-14

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 2-4

## Sous-section 2 : La récupération des indus

En cas de fraude (ex : cessation d'activité professionnelle n'ayant jamais été effective), les CMSA doivent accomplir les démarches nécessaires afin de récupérer les sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Il en est de même en cas de refus opposé par le service de contrôle médical compétent avant la fin du délai de 2 mois imparti. La répétition de l'indu concerne alors les allocations journalières perçues par le bénéficiaire avant que l'avis ne soit rendu.

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 2-5

# CHAPITRE 3: NÉCESSITÉ D'UN ACCORD MÉDICAL

# Section 1 : Le suivi de l'enfant par son médecin de famille

Parmi les pièces à joindre au formulaire de demande d'AJPP figure un certificat médical détaillé établi par le médecin qui suit l'enfant.

Ce certificat détaillé est adressé à la CMSA concernée sous pli cacheté, étant destiné au service de contrôle médical compétent. Il précise nécessairement :

- la pathologie de l'enfant et sa particulière gravité,
- la nécessité d'une présence soutenue des parents auprès de l'enfant et de soins contraignants,
- la durée prévisible de traitement de l'enfant.

Un nouveau certificat doit être établi à chaque renouvellement de l'AJPP soit à chaque prolongation de la durée prévisible de traitement initialement prévue. En effet, la durée prévisible de traitement si elle ne comporte plus de durée minimale (de 2 à 4 mois), comporte, en revanche, une durée maximale de 6 mois. Aussi, aux termes de ces 6 mois, si le médecin de famille estime que l'enfant doit continuer à être suivi, il doit rédiger un nouveau certificat médical détaillé sur le même modèle que le précédent. Ce certificat permettra au bénéficiaire de l'AJPP de demander à continuer de percevoir l'AJPP pour une nouvelle durée prévisible de traitement.

#### **Remarques:**

Ce certificat est établi selon un modèle fixé par arrêté ministériel.

Il se différencie de celui adressé à l'employeur qui ne peut combler l'absence du certificat médical détaillé sous pli cacheté destiné au service de contrôle médical.

CSS, art. L. 544-2 CSS, art. R. 544-1, 2° Annexe 4 - Tableau récapitulatif des pièces à produire Annexe 5 – Formulaire de demande d'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) (cerfatisé)

# Section 2 : L'avis du service de contrôle médical compétent

# Sous-section 1 : Etude du cas et vérification des conditions pour avis

#### I. PRINCIPE DE L'APPRÉCIATION

Le certificat médical détaillé sous pli cacheté est transmis par le service prestations familiales concerné au service de contrôle médical compétent dès réception de la demande d'AJPP (accompagnée de l'attestation ou déclaration relative à la cessation (ou réduction) d'activité professionnelle).

Le service de contrôle médical apprécie alors le bien-fondé ou non de l'attribution de l'AJPP d'un point de vue médical, la **demande d'AJPP** étant **intimement liée à l'état de santé de l'enfant à charge**.

```
CSS, art. R. 544-2
CSS, art. R. 544-1, 2°
```

Voir ci-dessus Chapitre 1, Section 1, Sous-section 4 – Le certificat médical détaillé sous pli cacheté

#### II. OBJET DE L'APPRÉCIATION

Le médecin-conseil chargé du dossier commence par vérifier si l'ensemble des éléments devant figurer dans le certificat sont bien mentionnés. Il s'agit :

- de la **pathologie** de l'enfant et de sa particulière gravité,
- de la **nécessité** d'une **présence soutenue** des parents auprès de l'enfant et de **soins contraignants**,
- de la durée prévisible de traitement de l'enfant.

Il apprécie la pertinence de ces différents éléments.

A ce titre, il commence par vérifier que la pathologie (maladie, handicap, accident) de l'enfant revêt une particulière gravité (ce qui exclut les épisodes aigus mais bénins); en d'autres termes que le **pronostic vital de l'enfant** est **engagé**.

**Remarque :** il n'existe pas à l'heure actuelle de critères prédéfinis permettant d'apprécier la gravité de la pathologie de l'enfant mais certains indices peuvent amener à penser que l'état de santé de ce dernier est préoccupant (ex : longue durée prévisible de traitement).

Il apprécie ensuite les autres conditions concernant la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants, conditions qui découlent de la pathologie.

```
CSS, art. L. 544-2
CSS, art. R. 544-1, 2°
CSS, art. R. 544-2
```

Fiche 2, Chapitre 2, Section 3 – Conditions spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant

## III. MISE EN ŒUVRE DE L'APPRÉCIATION

Pour procéder à l'appréciation du bien-fondé ou non de l'attribution de l'AJPP sur la base du certificat médical détaillé sous pli cacheté, le médecin-conseil doit recueillir tous les éléments nécessaires.

A cet effet, il a à sa disposition l'ensemble des informations transmises par l'allocataire dans le cadre de sa demande mais aussi celles qui seraient déjà connues des services de la CMSA concernée.

Il peut également obtenir un complément d'information auprès du médecin de famille de l'enfant et le cas échéant, procéder, lui-même, à un examen de l'enfant.

CSS, art. R. 544-1, 2°

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 2222

#### Sous-section 2 : En cas d'avis défavorable

#### I. TRANSMISSION DE L'AVIS

Le service de contrôle médical dispose d'un **délai de 2 mois** à compter de la réception de la demande par le service prestations familiales **pour se prononcer**. Il n'est toutefois tenu de rendre un avis que si celui-ci est défavorable. A défaut de réponse, cet avis sera présumé positif.

**N.B.**: le service de contrôle médical doit veiller à ne pas communiquer, dans le cadre de cet avis, des informations couvertes par le secret médical.

CSS, art. R. 544-3, al. 1

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 2222

#### II. RECOURS ÉVENTUELS

En cas d'avis défavorable du médecin-conseil, la personne qui se voit ainsi refuser le bénéfice de l'AJPP peut contester la décision en exerçant un recours. Elle devra alors commencer par exercer un recours gracieux devant la Commission de recours amiable (CRA). Puis, le cas échéant, elle exercera un recours contentieux devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) compétent et éventuellement devant la cour d'appel compétente voire même formera un pourvoi en cassation.

Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de l'avis défavorable pour agir.

**N.B.**: le recours devant la CRA constitue un préalable nécessaire à tout recours contentieux.

#### Exemple

Madame demande à bénéficier de l'AJPP mais sa demande est rejetée au motif que le service de contrôle médical compétent a rendu un avis défavorable daté du 4 janvier 2012. Madame veut contester cette décision.

Elle a 2 mois pour exercer un recours devant la CRA, autrement dit jusqu'au 4 mars 2012.

<u>Remarque</u>: l'AJPP ne constituant pas une prestation maladie, la voie de l'expertise médicale ne peut être envisagée.

CSS, art. R. 142-1 CSS, art. R. 142-18

Fiche 7, Chapitre 1 – Recours

# FICHE 4 - LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

# **Sommaire**

#### **CHAPITRE 1: DATE D'EFFET**

Section 1 : L'ouverture de droit ou le début des versements

Sous-section 1 : Date d'ouverture de droit

Sous-section 2 : Liquidation de l'Allocation journalière de présence parentale

I. UNE LIQUIDATION AU FIL DE L'EAU

II. UNE LIQUIDATION INDÉPENDANTE DE L'AVIS DU SERVICE DE CONTRÔLE MÉDICAL

Section 2 : Les conséquences des modifications de la situation familiale

Sous-section 1 : Conséquences sur le droit à l'Allocation journalière de présence parentale

Sous-section 2 : Conséquences sur le versement de l'Allocation journalière de présence parentale

Section 3: L'interruption de droit ou la suspension des versements

Sous-section 1 : Les causes de l'interruption de droit

Sous-section 2 : La date de l'interruption de droit

I. L'INTERRUPTION LE PREMIER JOUR DU MOIS CIVIL SUIVANT L'ÉVÈNEMENT

II. L'INTERRUPTION LE MOIS DE L'ÉVÈNEMENT

Sous-section 3 : Les conséquences de l'interruption de droit

Section 4: La fin de droit ou la fin des versements

Sous-section 1 : Les causes de la fin de droit

Sous-section 2 : La date de la fin de droit

Sous-section 3 : Les conséquences de la fin de droit

#### **CHAPITRE 2 : DURÉE ET NOMBRE DES VERSEMENTS**

Section 1 : Durée des versements

Sous-section 1 : Durée maximale

I. PRINCIPE DE LA PÉRIODE THÉORIQUE MAXIMALE DE DROIT

II. POSSIBLE FRACTIONNEMENT DE LA PÉRIODE THÉORIQUE MAXIMALE DE DROIT

Sous-section 2 : Durée effective

I. RÔLE DE LA DURÉE PRÉVISIBLE DE TRAITEMENT

II. DURÉE MAXIMALE DE LA DURÉE PRÉVISIBLE DE TRAITEMENT

Section 2 : Nombre de versements

Sous-section 1 : Nombre total d'allocations journalières

Sous-section 2 : Nombre d'allocations journalières mensuelles

I. PRINCIPE

II. AMÉNAGEMENT DU PRINCIPE

#### **CHAPITRE 3: CAS PARTICULIERS**

Section 1: Cas du renouvellement

Sous-section 1 : Principe du renouvellement

Sous-section 2 : Conséquences du renouvellement

Section 2 : Cas de la rechute (ou récidive)

Sous-section 1 : Première hypothèse de rechute avant la fin de la période théorique maximale de

droit

Sous-section 2 : Seconde hypothèse de rechute après la fin de la période théorique maximale de droit

Section 3 : Cas de la nouvelle pathologie

# CHAPITRE 4 : MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Section 1 : Base de calcul

Section 2 : Montant pour les membres d'un couple

Section 3 : Montant majoré en faveur des personnes isolées

Le versement de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) dépend de l'état du droit de l'allocataire et coïncide avec les différentes étapes de la procédure (ouverture de droit, modifications de la situation familiale, interruption de droit, fin de droit), certains cas méritant une appréciation plus spécifique. Il est emprunt d'une périodicité certaine.

### **CHAPITRE 1: DATE D'EFFET**

#### Section 1 : L'ouverture de droit ou le début des versements

### Sous-section 1 : Date d'ouverture de droit

Le **droit à l'AJPP** est ouvert **à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil** au cours duquel est déposée la demande (M) dès lors que les conditions d'attribution de l'allocation sont remplies et que l'ensemble des pièces exigées est réuni.

CSS, art. L. 544-5

Les conditions d'ouverture du droit à l'AJPP devant être remplies, cela implique que le bénéficiaire ait justifié d'une cessation (ou réduction) de son activité professionnelle.

Concernant les salariés, ils auront donc préalablement demandé à leur employeur à bénéficier d'un Congé de présence parentale (CPP). Or, la date de début du CPP et la date d'ouverture de droit ne correspondent pas toujours.

#### Fiche 2, Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 – Le Congé de présence parentale

#### Exemple 1:

Madame dépose une demande d'AJPP le 6 février 2012 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives exigées.

Sur ces pièces figurent d'une part, une durée prévisible de traitement de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 et d'autre part, la date de début du CPP fixée le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le droit à l'AJPP est ouvert le 1<sup>er</sup> février 2012 mais ne sera effectif qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 car toutes les conditions de droit sont réunies à cette date.

#### Exemple 2:

Le 1<sup>er</sup> avril 2013, vous recevez une demande d'AJPP accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives exigées.

Sur ces pièces figurent d'une part, une durée prévisible de traitement de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 et d'autre part, la date de début du CPP fixée le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Le droit à l'AJPP est ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2013 (1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande et où l'ensemble des conditions de droit est réuni).

CSS, art. L. 544-1

Circ. min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-4-1

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 33

# Sous-section 2 : Liquidation de l'Allocation journalière de présence parentale

#### I. UNE LIQUIDATION AU FIL DE L'EAU

La Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) compétente doit tout mettre en œuvre pour que le 1<sup>er</sup> versement intervienne dès qu'elle dispose de toutes les informations et pièces nécessaires.

En cours de droit, la **liquidation** de l'AJPP doit intervenir **au fil de l'eau dès réception de l'attestation mensuelle**. Elle n'est pas tributaire de la procédure de paiement des prestations familiales intervenant le 5 de chaque mois.

### Ce versement prend la forme d'allocations journalières.

#### Exemple 1:

Madame dépose une demande d'AJPP le 4 mars 2012.

Cette demande est accompagnée d'une attestation employeur. Celle-ci indique une date de début de CPP au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Le droit à l'AJPP est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

#### Exemple 2:

Une Caisse reçoit une demande d'AJPP le 4 mars 2012.

Cette demande est accompagnée d'une attestation employeur. Celle-ci indique une date de début de CPP au 1<sup>er</sup> avril 2012.

La Caisse doit tout mettre en œuvre pour que le paiement de l'AJPP intervienne au 1<sup>er</sup> avril 2012, le droit à l'AJPP étant ouvert à cette date.

Fiche 3, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 3 – La liquidation de la prestation

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 38

### II. UNE LIQUIDATION INDÉPENDANTE DE L'AVIS DU SERVICE DE CONTRÔLE MÉDICAL

Comme cela est expliqué dans le cadre de la Fiche 3 – Formalités, la CMSA concernée doit transmettre au service de contrôle médical compétent (ou médecin-conseil) le certificat médical détaillé sous pli cacheté joint à la demande.

CSS, art. L. 544-2, al. 1

Le médecin-conseil dispose alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur le bien-fondé ou non de l'AJPP d'un point de vue médical.

CSS, art. R. 544-3, al. 1

Toutefois, l'écoulement de ce délai ne doit pas faire obstacle au **versement de l'AJPP** qui doit être effectué **sans attendre**. Les sommes éventuellement versées au bénéficiaire avant l'avis défavorable du service de contrôle médical devront être récupérées.

#### **Exemple**

Madame dépose une demande d'AJPP accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires le 13 janvier 2012 pour une durée de 4 mois. Elle souhaite bénéficier de l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

La CMSA transmet pour avis le certificat médical détaillé sous pli cacheté au service de contrôle médical compétent le 14 janvier 2012.

En attendant, que ce dernier se prononce, elle commence à verser des allocations journalières à Madame à partir du 1<sup>er</sup> février 2012.

Le médecin-conseil rend un avis défavorable le 25 février 2012, soit après le début des versements mais avant la fin du délai de 2 mois dont il disposait pour rendre son avis. La CMSA doit récupérer les sommes indûment perçues par Madame entre le 1<sup>er</sup> février 2012 et le 25 février 2012.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 2221 et 31

Fiche 3, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 3 – La liquidation de la prestation Fiche 3, Chapitre 3, Section 2 – L'avis du service de contrôle médical compétent

# Section 2 : Les conséquences des modifications de la situation familiale

# Sous-section 1 : Conséquences sur le droit à l'Allocation journalière de présence parentale

Lorsqu'un changement intervient dans la situation familiale du bénéficiaire de l'AJPP qui se sépare de son conjoint, concubin ou pacsé (passage d'un statut couple à un statut de personne isolée) ou bien, dans le cas inverse, qui se met en couple (passage d'un statut de personne isolée à un statut de membre d'un couple), cela n'a pas d'incidence sur le droit à l'AJPP en lui-même.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 362

Circ. CCMSA n° 2002-040 du 26 juin 2002

# Sous-section 2 : Conséquences sur le versement de l'Allocation journalière de présence parentale

En revanche, il y a des conséquences en matière de versement puisque le premier versement tenant compte du changement de situation ne sera effectué qu'à compter du mois suivant l'évènement (séparation, divorce, rupture du Pacte civil de solidarité (PACS) ou mise en couple, début de concubinage, mariage, conclusion d'un PACS).

#### Exemple 1:

Madame est pacsée et reçoit l'AJPP depuis le 22 novembre 2011.

Le 8 janvier 2012 elle se sépare de son partenaire et rompt son PACS.

l'AJPP qui lui sera versée sera donc désormais majorée de 2 % supplémentaires au regard de sa nouvelle situation (passage à un statut de personne isolée). Mais ce versement majoré n'aura lieu qu'à compter du mois suivant la rupture de son PACS, soit à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

#### Exemple 2:

Madame vit seule (statut de personne isolée) et perçoit, à ce titre, une AJPP dont le montant est majoré de 2 % depuis le 22 novembre 2011.

Le 8 janvier 2012 elle se met en couple et vit depuis lors en concubinage (passage à un statut de membre d'un couple).

L'AJPP qui lui sera versée ne sera donc désormais plus majorée de 2 %. Toutefois, l'AJPP non majorée ne lui sera versée qu'à compter du mois suivant le début de son concubinage soit à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 362

Circ. CCMSA n° 2002-040 du 26 juin 2002

# Section 3 : L'interruption de droit ou la suspension des versements

## Sous-section 1 : Les causes de l'interruption de droit

Le versement des allocations journalières est suspendu lorsque le droit à l'AJPP est interrompu. Il peut y avoir plusieurs causes à cette interruption :

- la fin du CPP (pour les salariés),
- la fin de la durée prévisible de traitement (le cas échéant en l'absence de renouvellement),
- la perte de la charge effective et permanente de l'enfant au titre duquel l'AJPP a été demandée (pour une raison autre que le décès de l'enfant),
- la perception d'un avantage journalier non cumulable avec l'AJPP (ex : pension de vieillesse, Allocations aux adultes handicapés (AAH)).

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 35

## Sous-section 2 : La date de l'interruption de droit

#### I. L'INTERRUPTION LE PREMIER JOUR DU MOIS CIVIL SUIVANT L'ÉVÈNEMENT

Le droit s'interrompt à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui de l'évènement à partir duquel les conditions d'ouverture de droit n'ont plus été réunies (M + 1).

#### **Exemple**

Monsieur bénéficie de l'AJPP depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012 (date d'ouverture de droit et de début du versement des allocations journalières).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, il perd la charge effective et permanente de l'enfant au titre duquel il a demandé l'AJPP.

Le droit à l'AJPP et le versement des allocations journalières s'interrompent à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

### II. L'INTERRUPTION LE MOIS DE L'ÉVÈNEMENT

Par exception au principe de l'interruption le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui de l'évènement, le droit à l'AJPP s'interrompt le mois de l'évènement en cas de perception d'un avantage mensuel non cumulable (M). Cela concerne :

- le complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- l'Allocation aux adultes handicapés (AAH),
- le Complément de libre choix d'activité (CLCA) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) à taux plein ou à taux partiel,
- le Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) de la PAJE,
- · les pensions de vieillesse,
- · les pensions d'invalidité.

#### Exemple

Madame perçoit l'AJPP depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 (date d'ouverture de droit et de début du versement des allocations journalières).

A compter du 1<sup>er</sup> juin, un droit à l'AAH lui est ouvert.

Le droit à l'AJPP et le versement des allocations journalières s'interrompent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

CSS, art. L. 544-5

## Sous-section 3 : Les conséquences de l'interruption de droit

Si le droit s'interrompt cela signifie qu'il peut reprendre, de même que le versement de l'AJPP. Le droit reprend alors le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel toutes les conditions sont à nouveau réunies.

Dans cette hypothèse, la Caisse compétente n'ouvre pas de nouvelle période de droit mais assure la continuité de la première. Ainsi, l'écoulement des délais reprend.

Corrélativement, le bénéficiaire n'a pas à déposer de nouvelle demande.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 35

Voir ci-dessous Chapitre 2, Section 1, Sous-section 1 - Durée maximale (exemple)

#### Section 4: La fin de droit ou la fin des versements

### Sous-section 1 : Les causes de la fin de droit

Le versement de l'AJPP cesse si le droit à l'AJPP prend fin. Plusieurs causes peuvent être à l'origine de cette fin de droit :

- l'avis défavorable rendu par le service de contrôle médical compétent dans le délai imparti de 2 mois.
- la fin de la période théorique maximale de droit de 3 ans,
- l'intervention du 310<sup>e</sup> versement d'allocations journalières,
- · le décès du bénéficiaire,
- le décès de l'enfant à charge au titre duquel l'AJPP a été demandée,
- la fin de la période durant laquelle l'enfant est considéré comme étant à charge effective et permanente du bénéficiaire (à ses 20 ans).

Fiche 2, Chapitre 2, Section 2 – Conditions liées à la charge

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 37

**DJR CGOD** 

#### Sous-section 2 : La date de la fin de droit

Le droit et par conséquent les versements, prennent fin le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui de l'évènement à compter duquel les conditions d'ouverture de droit n'ont plus été réunies (M + 1).

#### Exemple

Monsieur bénéficie de l'AJPP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date d'ouverture de droit et de début du versement des allocations journalières).

Le 9 mars 2012, l'enfant au titre duquel il avait demandé l'AJPP décède.

Son droit à l'AJPP et le versement des allocations journalières prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012.

CSS, art. L. 544-5

## Sous-section 3 : Les conséquences de la fin de droit

Le fait que le droit à l'AJPP prenne fin ne signifie pas pour autant que le bénéficiaire n'aura plus jamais la possibilité de bénéficier de l'AJPP. Il pourra toujours faire une **nouvelle demande**, **indépendante de la première** en cas de rechute ou de nouvelle pathologie.

L'organisme débiteur de prestations familiales compétent pourra alors ouvrir, sur la base d'une nouvelle demande, un nouveau droit à l'AJPP assorti de nouveaux délais et notamment d'une nouvelle période théorique maximale de droit de 3 ans.

Voir ci-dessous Chapitre 3 - Cas particuliers

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 37

# **CHAPITRE 2 : DURÉE ET NOMBRE DES VERSEMENTS**

#### Section 1 : Durée des versements

Le versement de l'AJPP est donc intimement lié à l'état du droit du bénéficiaire (ouverture de droit, modifications de la situation familiale, interruption de droit, fin de droit). Aussi, la durée des versements est-elle calquée sur celle du droit à l'AJPP.

#### Sous-section 1 : Durée maximale

### I. PRINCIPE DE LA PÉRIODE THÉORIQUE MAXIMALE DE DROIT

Comme cela a déjà été expliqué plus en amont dans cette Fiche, le droit à l'AJPP est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande (M). C'est à cette date que commence le décompte de la période théorique maximale de droit.

Cette **période théorique maximale de droit** correspond à la durée maximale pendant laquelle le bénéficiaire peut percevoir l'AJPP. Elle est **de 3 ans**.

CSS, art. L. 544-5 CSS, art. L. 544-3 CSS, art. D. 544-1

#### II. POSSIBLE FRACTIONNEMENT DE LA PÉRIODE THÉORIQUE MAXIMALE DE DROIT

Cette **période théorique maximale de droit peut être fractionnée** en fonction des besoins du bénéficiaire qui peut prendre différents congés de présence parentale y compris de façon discontinue. L'écoulement du délai de 3 ans et le versement des allocations journalières reprennent alors à chaque début de congé.

#### Exemple

Le 14 mai 2012, Madame dépose une demande d'AJPP.

Elle accompagne cette demande d'une attestation de son employeur. Celle-ci indique qu'elle a pris un CPP pour une durée (durée prévisible de traitement) d'un mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 2012.

La CMSA chargée du dossier lui ouvre droit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012 son droit à l'AJPP s'interrompt, la durée prévisible de traitement prenant fin et n'étant pas renouvelée.

Le 22 août 2012, Madame dépose une demande de renouvellement. Celle-ci indique un nouveau CPP et une nouvelle durée prévisible de traitement de 2 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

La CMSA réactive son droit à l'AJPP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 en ôtant un mois aux 3 ans de la période théorique maximale de droit. Il ne lui reste donc plus que 2 ans et 11 mois d'AJPP au maximum.

Voir ci-dessus Chapitre 1, Section 3 - L'interruption de droit ou la suspension des versements Voir ci-dessous Chapitre 3, Section 1 - Cas du renouvellement

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 34

### Sous-section 2 : Durée effective

## I. RÔLE DE LA DURÉE PRÉVISIBLE DE TRAITEMENT

Au sein de la période théorique maximale de droit de 3 ans, le droit à l'AJPP et donc le versement de l'allocation, coïncide avec la durée prévisible de traitement de l'enfant telle qu'indiquée dans le certificat médical détaillé sous pli cacheté établi par le médecin de famille et adressé au service de contrôle médical compétent.

En d'autres termes, la **durée pratique et effective de l'AJPP** correspond à la durée prévisible de traitement de l'enfant.

Remarque : cette dernière conditionne également la durée du CPP accordé au salarié.

CSS, art. L. 544-3 CSS, art. D. 544-1 CSS, art. L. 544-2

## II. DURÉE MAXIMALE DE LA DURÉE PRÉVISIBLE DE TRAITEMENT

Cette durée prévisible de traitement ne peut excéder 6 mois. Au-delà, un réexamen de la situation du bénéficiaire et de l'état de santé de l'enfant au titre duquel l'AJPP a été demandée, a lieu.

Ce n'est qu'à cette condition (et si l'ensemble des conditions d'ouverture de droit est toujours réuni), que la durée prévisible de traitement peut être prolongée. Le droit à l'AJPP est alors renouvelé par tranches de 6 mois maximum et dans la limite des 3 ans de la période théorique maximale de droit.

#### Exemple

Monsieur dépose une demande d'AJPP le 7 janvier 2012 pour une durée (durée prévisible de traitement) de 6 mois du 1<sup>er</sup> février 2012 au 31 juillet 2012.

La CMSA compétente lui ouvre droit à l'AJPP à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, date à laquelle il commence à percevoir les allocations journalières.

6 mois plus tard, le 1<sup>er</sup> août 2012, son droit à l'AJPP est interrompu et le versement des allocations journalières suspendu en raison de la fin de la durée prévisible de traitement. Mais le 31 juillet 2012, Monsieur a déposé une demande de renouvellement pour une nouvelle durée prévisible de traitement allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 janvier 2013.

Le droit à l'AJPP et le versement des allocations journalières peuvent alors reprendre à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 jusqu'au 31 janvier 2013.

Le 1<sup>er</sup> février 2013 le droit à l'AJPP de Monsieur sera interrompu et les versements suspendus. Ils pourront toutefois continuer si Monsieur dépose une autre demande de

renouvellement avant le 31 janvier 2013 pour une nouvelle durée prévisible de traitement du 1<sup>er</sup> février 2013 au 31 juillet 2013 et ainsi de suite.

CSS, art. L. 544-2, al. 2 CSS, art. D. 544-2

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 33 et 34

Voir ci-dessous Chapitre 3, Section 1 - Cas du renouvellement

#### Section 2 : Nombre de versements

# Sous-section 1 : Nombre total d'allocations journalières

Le droit à l'AJPP est ouvert pour 3 ans maximum, 3 ans au cours desquels le **bénéficiaire ne peut prendre plus de 310 jours de congé de présence parentale**.

Or, ce quota d'absences traduit également le nombre maximal d'allocations journalières pouvant être versées ; le **310**<sup>e</sup> **versement** marquant la **fin de droit** à l'AJPP.

CSS, art. L. 544-3, al. 1 CSS, art. D. 544-1

## Sous-section 2 : Nombre d'allocations journalières mensuelles

#### I. PRINCIPE

Le versement des allocations journalières intervient au fil de l'eau dans la limite de 22 AJPP par mois civil par enfant et par pathologie.

Cette limite s'applique à l'ensemble des bénéficiaires : salariés, non-salariés, chômeurs indemnisés et personnes en formation professionnelle rémunérée.

Toutefois, les **chômeurs indemnisés et** les **personnes en formation professionnelle rémunérée** perçoivent, quelle que soit la date de début de la cessation d'activité professionnelle, **un forfait mensuel de 22 AJPP**.

CSS, art. L. 544-4 CSS, art. D. 544-4

#### II. AMÉNAGEMENT DU PRINCIPE

Le droit à l'AJPP peut être ouvert simultanément ou alternativement aux 2 membres d'un couple. Dans cette hypothèse, si l'allocation est versée aux 2 membres du couple mais au titre d'un même enfant, cela n'impacte pas le nombre maximal d'allocations journalières mensuelles qui reste fixé à 22.

Néanmoins, si le droit à l'AJPP a été ouvert simultanément ou alternativement aux 2 membres d'un couple mais au titre de 2 enfants gravement malades, handicapés ou accidentés ou plus, le nombre maximal d'AJPP versées est porté à 44.

#### **Exemple**

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent simultanément pendant 11 jours, ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt.

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent simultanément pendant un mois complet, ils ne percevront que 22 AJPP même s'ils sont arrêtés au total 44 jours ou plus.

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous deux droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent successivement pendant 11 jours chacun, ils percevront 22 AJPP pour 22 jours d'arrêt au total.

Si les 2 membres d'un couple qui ont tous droit à l'AJPP au titre d'un même enfant s'arrêtent successivement pendant 12 jours chacun, ils percevront 22 AJPP pour 24 jours d'arrêt au total

En revanche, si chacun des membres du couple a droit à l'AJPP et que l'allocation est versée au titre de 2 enfants gravement malades, handicapés ou accidentés ou plus, alors les 2 membres du couple percevront 44 AJPP maximum par mois.

Pour 3 enfants et plus, 44 AJPP maximum par mois seront versées aux membres du couple.

CSS, art. L. 544-4 CSS, art. D. 544-4

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 32

Fiche 2, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 1 – Qualité civile du bénéficiaire

### **CHAPITRE 3: CAS PARTICULIERS**

### Section 1: Cas du renouvellement

## Sous-section 1: Principe du renouvellement

Comme cela a déjà été évoqué plus en amont dans cette Fiche, la durée prévisible de traitement sur laquelle est calquée la durée du droit à l'AJPP et par conséquent des versements, ne peut dépasser 6 mois. Au-delà, un réexamen de la situation du bénéficiaire et de l'état de santé de l'enfant est nécessaire.

A l'issue de ce réexamen, le médecin de famille peut juger opportun de maintenir le traitement de l'enfant et donc d'instaurer une **nouvelle durée prévisible de traitement**.

Le **droit à l'AJPP est alors renouvelé** pour une nouvelle période de 6 mois au cours de laquelle les versements continuent.

#### Exemple

Madame dépose une demande d'AJPP le 4 février 2012 pour une durée (durée prévisible de traitement de l'enfant) de 6 mois du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 août 2012.

La CMSA compétente lui ouvre droit à l'AJPP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, date à laquelle elle commence à percevoir les allocations journalières.

6 mois plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2012, son droit à l'AJPP est interrompu et le versement des allocations journalières suspendu en raison de la fin de la durée prévisible de traitement. Mais le 23 août 2012, Madame a déposé une demande de renouvellement pour une nouvelle durée prévisible de traitement du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 30 novembre 2012.

Le droit à l'AJPP et le versement des allocations journalières peuvent alors reprendre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 jusqu'au 30 novembre 2012.

CSS, art. L. 544-2

# Sous-section 2 : Conséquences du renouvellement

En cas de demande de renouvellement, l'allocataire doit adresser à la CMSA compétente le **formulaire de renouvellement adéquat** accompagné des différentes pièces justificatives exigées. Parmi ces pièces figure un **nouveau certificat médical détaillé sous pli cacheté** établi par le médecin de famille sur lequel est mentionnée la **nouvelle durée prévisible de traitement**.

**Remarque :** de la même façon que le droit est ouvert sans attendre, le renouvellement s'opère avant même que le médecin-conseil ne se prononce.

Fiche 3, Chapitre 1, Section 2 - Pièces à produire en cas de renouvellement

Annexe 4 – Tableau récapitulatif des pièces à produire

Annexe 7 – Formulaire de renouvellement des salariés

Annexe 8 – Formulaire de renouvellement autres que des salariés

# Section 2 : Cas de la rechute (ou récidive)

Le droit à l'AJPP est ouvert pour une période théorique maximale de droit de 3 ans dans la limite de 310 jours d'absence (et versements).

Or, au cours de cette période différents évènements peuvent intervenir. Il peut notamment arriver que l'enfant qui allait mieux, fasse une rechute (ou récidive), sa pathologie réapparaissant.

Deux hypothèses peuvent alors être envisagées.

# Sous-section 1 : Première hypothèse de rechute avant la fin de la période théorique maximale de droit

Lorsque la **rechute** intervient **avant la fin de la période théorique maximale de droit** de 3 ans et des 310 versements, le droit à l'AJPP est simplement réactivé.

Cette **réouverture de droit** se fait **dans la continuité** du droit à l'AJPP initialement ouvert. Cela signifie que la période théorique maximale de droit de 3 ans reprend là où elle s'était arrêtée de même que les versements, déduction faite du délai écoulé et des AJPP déjà versées au cours de la période de droit passée.

#### Exemple

Madame dépose une demande d'AJPP le 6 janvier 2011 pour une durée prévisible de 6 mois du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 juillet 2011.

Cette demande est acceptée et un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> février 2011, date à laquelle le versement des allocations journalières commence.

Le 1<sup>er</sup> août 2011, le droit à l'AJPP s'interrompt et le versement des allocations journalières est suspendu.

Madame ne dépose pas de demande de renouvellement.

Le 25 octobre 2011 elle dépose une demande de réouverture de son droit à l'AJPP pour une nouvelle durée prévisible de traitement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, son enfant ayant fait une rechute.

Son droit à l'AJPP reprend à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011. La fin de la période théorique maximale de droit est désormais fixée au 30 avril 2014, soit 2 ans et demi après la demande de réouverture. En effet, 6 mois se sont déjà écoulés entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 31 juillet 2011.

Le 1<sup>er</sup> mai 2014 le droit à l'AJPP de Madame prendra donc fin.

CSS, art. D. 544-3

# Sous-section 2 : Seconde hypothèse de rechute après la fin de la période théorique maximale de droit

La **rechute** peut également avoir lieu **après écoulement de la période théorique maximale de droit** de 3 ans et/ou après versement des 310 allocations journalières ; le droit à l'AJPP ayant alors pris fin.

Dans cette hypothèse, un **nouveau droit** à l'AJPP peut toujours être ouvert peu important qu'il s'agisse de la même pathologie. Cela implique qu'une nouvelle période théorique maximale de droit de 3 ans ainsi qu'un nouveau compteur de 310 jours d'absence (et versements) soient instaurés.

### Exemple

Madame dépose une demande d'AJPP le 16 janvier 2009 pour une durée prévisible de traitement de 6 mois du 1<sup>er</sup> février 2009 au 31 juillet 2009.

Cette demande est acceptée et un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> février 2009, date à laquelle le versement des allocations journalières commence.

Le 1<sup>er</sup> août 2009, le droit à l'AJPP s'interrompt et le versement des allocations journalières est suspendu.

Madame ne dépose pas de demande de renouvellement.

Le 14 septembre 2012, soit après la fin de la période théorique maximale de droit et du droit à l'AJPP lui-même au 1<sup>er</sup> février 2012, Madame dépose une nouvelle demande d'AJPP, son enfant ayant fait une rechute.

La CMSA compétente lui ouvre alors un nouveau droit à l'AJPP assorti d'une nouvelle période théorique maximale de droit de 3 ans et d'un nouveau compteur de 310 jours d'absence (et versements).

CSS, art. L. 544-3, al. 2

# Section 3 : Cas de la nouvelle pathologie

Il peut arriver que l'enfant guérisse et que sa pathologie disparaisse sans jamais revenir mais que l'ancienne pathologie fasse par la suite place à une **nouvelle pathologie**.

Peu importe alors que la période théorique maximale de droit de 3 ans soit écoulée et que le compteur des 310 jours d'absence (et versements) soit épuisé. En effet, que le premier droit à l'AJPP ait pris fin ou non, un **nouveau droit à l'AJPP** peut être ouvert **sans rapport avec le droit initial**.

#### **Exemple**

Madame dépose une demande d'AJPP le 6 janvier 2011 pour une durée prévisible de traitement de 6 mois du 1<sup>er</sup> février 2011 au 31 juillet 2011.

Cette demande est acceptée et un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> février 2011, date à laquelle le versement des allocations journalières commence.

Le 1<sup>er</sup> août 2011, le droit à l'AJPP s'interrompt et le versement des allocations journalières est suspendu.

Madame ne dépose pas de demande de renouvellement.

Le 14 mars 2012, soit avant la fin de la période théorique maximale de droit, Madame dépose une nouvelle demande d'AJPP, son enfant étant atteint d'une nouvelle maladie.

La CMSA compétente lui ouvre alors un nouveau droit à l'AJPP assorti d'une nouvelle période théorique maximale de droit de 3 ans et d'un nouveau compteur de 310 jours d'absence (et versements).

CSS, art. D. 544-5

# CHAPITRE 4 : MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

## Section 1 : Base de calcul

Le montant de l'AJPP correspond à un pourcentage de la Base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) qui varie selon le statut du bénéficiaire (en couple ou isolé).

Il est **arrondi au centime d'euros le plus proche** et soumis à Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

CSS, art. D. 544-6

# Section 2 : Montant pour les membres d'un couple

Lorsque le bénéficiaire est membre d'un couple, le montant de l'AJPP est fixé à 10,63 % de la BMAF.

Ceci équivaut à un montant de 42,92 € brut et 42,71 € net au 1<sup>er</sup> avril 2013.

CSS, art. D. 544-6, al. 1

Let.-gén. CCMSA n° 2013-030 du 28 mars 2013 relative à la revalorisation des barèmes au 1er avril 2013 (prestations familiales)

# Section 3 : Montant majoré en faveur des personnes isolées

Les **personnes seules** ne bénéficient pas exactement du même montant d'AJPP puisqu'elles se voient accorder une **majoration supplémentaire de 2** %. Le montant de l'AJPP versé aux personnes isolées est donc fixé à 12,63% de la BMAF.

Ceci équivaut à un montant de 51,00 € brut et de 50,75 € net au 1<sup>er</sup> avril 2013.

CSS, art. D. 544-6, al. 2

# FICHE 5 - LE COMPLÉMENT POUR FRAIS

# **Sommaire**

CHAPITRE 1: OBJET ET BÉNÉFICIAIRES DU COMPLÉMENT POUR FRAIS

CHAPITRE 2: L'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT POUR FRAIS

Section 1 : Conditions d'attribution du complément pour frais

Sous-section 1 : Conditions générales Sous-section 2 : Conditions particulières

I. CONDITION DE RESSOURCES

II. CONDITION LIÉE AUX DÉPENSES ENGAGÉES

A. PRINCIPE D'APPRÉCIATION

B. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION

Section 2 : Etude et traitement de la demande de complément pour frais

Sous-section 1 : Etude préalable du dossier d'Allocation journalière de présence parentale

I. UN LIEN PARTIEL ENTRE AJPP ET COMPLÉMENT POUR FRAIS

II. NUANCE AU PRINCIPE

Sous-section 2 : Etude des pièces produites dans le cadre de la demande de complément pour frais

**CHAPITRE 3: LE VERSEMENT DU COMPLÉMENT POUR FRAIS** 

Section 1 : La procédure de versement du complément pour frais

Section 2 : Le montant du complément pour frais

Le complément pour frais versé aux personnes assumant la charge d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté au sens de l'article L. 544-1, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale est lié à l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP). Toutefois, ce lien n'est que partiel et le complément pour frais se voit appliquer des conditions d'attribution propres et suit une procédure de versement qui comporte certaines particularités.

# CHAPITRE 1 : OBJET ET BÉNÉFICIAIRES DU COMPLÉMENT POUR FRAIS

Le complément pour frais est versé aux personnes qui assument « la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants »

```
CSS, art. L. 544-1, al. 1
```

Or, une telle charge a un coût en ce sens que ces personnes sont contraintes d'engager, pour l'enfant concerné, des dépenses plus ou moins importantes.

#### Remarques:

La demande de complément pour frais est liée au dépôt d'une demande d'AJPP. Toutefois, le versement du complément pour frais n'est pas subordonné à celui de l'AJPP.

```
CSS, art. L. 544-1, al. 1
CSS, art. L. 544-7, al. 1
```

Voir ci-dessous Chapitre 2, Section 2, Sous-section 1 - Etude préalable du dossier d'Allocation journalière de présence parentale

Le complément pour frais apporte donc une aide financière aux personnes ayant à leur charge un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité au sens de l'article L. 544-1, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale. Cette aide est destinée à leur permettre de mieux faire face aux dépenses engagées en raison de l'état de santé de leur enfant ; le lien de causalité existant entre ces dépenses et l'état de santé de l'enfant conditionnant l'attribution du complément pour frais.

N.B.: le montant de ces dépenses doit être suffisamment élevé.

```
Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4
```

Voir ci-dessous Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 - Conditions particulières

# **CHAPITRE 2: L'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT POUR FRAIS**

# Section 1 : Conditions d'attribution du complément pour frais

## Sous-section 1 : Conditions générales

Le complément pour frais étant **attribué aux demandeurs de l'AJPP**, il est soumis aux mêmes conditions générales d'attribution.

En d'autres termes, les conditions détaillées dans la Fiche 2 - Conditions d'attribution de l'Allocation journalière de présence parentale, s'appliquent au complément pour frais.

Ces conditions se rapportent d'une part, au bénéficiaire (qualité civile et notamment statut de membre d'un couple ou de personne isolée, qualité professionnelle et condition de cessation (ou réduction) d'activité, nationalité et résidence), d'autre part, à l'enfant (nationalité et résidence, charge effective et permanente, état de santé de l'enfant).

**Remarque :** la condition de cessation (ou réduction) d'activité professionnelle étant induite par la nécessité d'une présence soutenue auprès de l'enfant gravement malade, handicapé ou accidenté, elle s'applique au complément pour frais.

```
CSS, art. L. 544-7
CSS, art. D. 544-7
```

Fiche 2 – Conditions d'attribution de l'Allocation journalière de présence parentale Annexe 2 – Tableau récapitulatif des conditions d'attribution

## Sous-section 2 : Conditions particulières

A ces conditions générales, s'ajoutent d'autres conditions d'attribution propres au complément pour frais.

#### I. CONDITION DE RESSOURCES

Si l'AJPP n'est pas soumise à **condition de ressources**, en revanche, le complément pour frais l'est. Il ne sera attribué qu'aux personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil qui « varie en fonction du nombre d'enfants à charge » (CSS, art. L. 544-7, al. 2).

Les ressources du bénéficiaire doivent en effet être inférieures ou égales au plafond d'attribution du Complément familial (CF). Ce plafond fait l'objet d'une majoration en cas de double activité pour les couples et en faveur des personnes isolées.

Le montant des ressources est apprécié dans les conditions prévues aux articles R. 532-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

```
CSS, art. L. 544-7, al. 2
CSS, art. D. 544-7, al. 2
CSS, art. R. 532-1 et s.
```

Remarque: les mesures d'abattements (rémunérations faisant l'objet d'une exonération d'imposition), d'évaluation forfaitaire (reconstitution fictive des revenus) et de neutralisation (revenus non pris en compte dans le calcul du droit à la prestation) sont applicables au complément pour frais.

CSS, art. R. 532-4

**DJR Ressources** 

#### II. CONDITION LIÉE AUX DÉPENSES ENGAGÉES

#### A. PRINCIPE D'APPRÉCIATION

Le complément pour frais a pour objet d'aider les personnes ayant à leur charge un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté au sens de l'article L. 544-1, alinéa 1 du Code de la

sécurité sociale, à faire face aux importantes dépenses éventuellement engagées en raison de l'état de santé de l'enfant ce dont atteste la nature de ces dépenses.

Remarque : il doit s'agir de dépenses non prises en charge par l'assurance maladie.

L'appréciation de cette condition d'attribution est du ressort des Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

```
CSS, art. L. 544-7, al. 1
CSS, art. D. 544-10
Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4
```

Voir ci-dessous Chapitre 2, Section 2, Sous-section 2 - Etude des pièces produites dans le cadre de la demande de complément pour frais

#### **B. ELÉMENTS D'APPRÉCIATION**

### a) Le lien de causalité entre les dépenses engagées et l'état de santé de l'enfant

Les **dépenses engagées** par le demandeur du complément pour frais doivent être **directement liées à l'état de santé de l'enfant**, soit à sa pathologie et à la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants.

```
CSS, art. L. 544-7, al. 1
Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4
```

### b) Le montant des dépenses engagées

Ces **dépenses** doivent être **suffisamment importantes** étant supérieures ou égales à un certain montant en-dessous duquel la demande n'est pas acceptée.

Ce montant correspond à 27,19 % de la Base de calcul des allocations familiales (BMAF).

```
CSS, art. L. 544-7, al. 1
CSS, art. D. 544-7, al. 1
```

## c) La nature des dépenses engagées

La nature des dépenses engagées fait office d'indicateur quant au **lien de causalité** existant **entre ces dépenses et l'état de santé de l'enfant**.

Or, pour l'apprécier, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de critères prédéfinis. Néanmoins, une liste non exhaustive des types de dépenses prises en charge dans le cadre de l'attribution du complément pour frais a été établie.

#### Y figurent:

- · les frais de transports,
- · l'achat de médicaments non remboursés,
- le financement de soins à domicile,
- l'achat de produits de confort (vitamines et compléments nutritionnels, pommades pour certaines affections génétiques dermatologiques, médicaments correcteurs d'effets secondaires de chimiothérapies),
- l'achat d'équipements spécifiques (handicap).

#### **Exemple**

Madame dépose une demande d'AJPP et de complément pour frais.

Dans le cadre de celle-ci, la Caisse compétente lui demande de produire tout document justificatif lui permettant d'apprécier le montant et la nature des dépenses au titre desquelles le complément pour frais est demandé ainsi que le lien de causalité existant entre ces dépenses et l'état de santé de l'enfant.

A cet effet, Madame produit des factures faisant état de frais de route liés aux déplacements effectués afin d'aller rendre visite à son enfant gravement malade hospitalisé loin de chez elle. La demande est acceptée et un droit au complément pour frais lui est ouvert.

Circ. Min n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-5-2

# Section 2 : Etude et traitement de la demande de complément pour frais

# Sous-section 1 : Etude préalable du dossier d'Allocation journalière de présence parentale

### I. UN LIEN PARTIEL ENTRE AJPP ET COMPLÉMENT POUR FRAIS

Le bénéfice du complément pour frais est lié au dépôt préalable d'une demande d'AJPP. Il se voit effectivement appliquer les mêmes conditions générales d'attribution.

La CMSA compétente devra donc procéder, en amont, à l'examen du dossier d'AJPP (conditions d'attribution, pièces produites contenant les éléments nécessaires à l'appréciation de la demande de complément pour frais comme le certificat médical détaillé sous pli cacheté).

Le bénéfice du complément pour frais est ainsi partiellement lié à l'état du droit du demandeur de l'AJPP. En effet, en cas d'interruption ou de fin de droit à l'AJPP, le complément pour frais n'est pas dû.

**N.B.**: en revanche, l'ouverture de droit au complément pour frais ne dépend pas nécessairement de l'ouverture de droit à l'AJPP (simple dépôt d'une demande d'AJPP; décalage possible entre les 2 ouvertures de droit).

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4

#### **II. NUANCE AU PRINCIPE**

Le lien existant entre AJPP et complément pour frais n'est donc que partiel : le **versement** du **complément pour frais n'est pas subordonné au versement de l'AJPP**. Le complément pour frais peut effectivement être servi, pendant la durée prévisible de traitement, même en l'absence de versement d'AJPP sur le mois considéré.

**Remarque**: la date de début de la durée prévisible de traitement ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture de droit à l'AJPP.

#### Exemple 1

Monsieur dépose une demande d'AJPP et de complément pour frais le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette demande est accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant un CPP de 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Elle est également accompagnée d'une attestation médicale et d'un certificat médical détaillé sous pli cacheté indiquant une durée prévisible de traitement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 avril 2012.

Un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> février 2012 et sa demande de complément pour frais est acceptée.

Il commence à percevoir le complément pour frais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (date de début de la durée prévisible de traitement) et ce même s'il ne percevra l'AJPP qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4 et 33

# Sous-section 2 : Etude des pièces produites dans le cadre de la demande de complément pour frais

L'allocataire joint à sa demande d'AJPP une attestation (par le biais de l'attestation mensuelle adéquate ou sur papier libre) indiquant le montant des dépenses engagées directement liées à l'état de santé de l'enfant au titre desquelles il souhaite bénéficier du complément pour frais.

Cette attestation est adressée à la CMSA compétente tous les mois ; le versement du **complément pour frais** prenant la forme d'un **forfait mensuel**.

<u>Remarque</u>: cette production étant mensuelle, elle vaut bien entendu lors de l'ouverture de droit et en cas de renouvellement.

En cas de difficultés, la CMSA peut se rapprocher du service de contrôle médical compétent pour plus d'informations et/ou demander à l'allocataire de produire d'autres pièces, soit tous les éléments nécessaires à l'appréciation des dépenses engagées (montant, nature et lien de causalité).

**N.B.**: l'allocataire doit être en mesure de produire ces justificatifs sur demande de la Caisse compétente.

CSS, art. D. 544-10

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 4

Annexe 9 – Attestation mensuelle pour les salariés, non-salariés, VRP et employés de maison Annexe 10 – Attestation mensuelle pour les personnes au chômage

Annexe 11 – Attestation mensuelle pour les personnes en formation professionnelle rémunérée

# **CHAPITRE 3: LE VERSEMENT DU COMPLÉMENT POUR FRAIS**

# Section 1 : La procédure de versement du complément pour frais

Le complément pour frais étant attribué aux demandeurs de l'AJPP, sa durée de versement est influencée par celle de l'AJPP.

Aussi, est-il soumis aux durées suivantes :

- la période théorique maximale de droit de 3 ans (et de 310 jours d'absence et versements),
- la durée prévisible de traitement de l'enfant (cf. certificat médical détaillé sous pli cacheté) au sein de la période théorique maximale de droit.

CSS, art. L. 544-5 CSS, art. L. 544-3 CSS, art. D. 544-1

CSS, art. L. 544-2

#### Fiche 4, Chapitre 2 – Durée et nombre des versements

Il est versé sous la forme d'un forfait mensuel fixe.

CSS, art. D. 544-7

# Section 2 : Le montant du complément pour frais

Le **montant du complément pour frais** correspond au plancher en-dessous duquel le bénéficiaire ne peut percevoir le complément pour frais soit à 27,19 % de la BMAF.

Voir ci-dessus Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 - Conditions particulières

Il est **arrondi au centime d'euros le plus proche** et soumis à Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il équivaut à un montant de 109,79 € brut et de 109,25 € net au 1<sup>er</sup> avril 2013.

**N.B.**: en cas d'interruption de droit ou de fin de droit à l'AJPP, le complément pour frais n'est pas dû.

CSS, art. L. 544-7, al. 1 CSS, art. D. 544-7, al. 1

# FICHE 6 - AJPP CUMULS ET AUTRES INTERFÉRENCES

# **Sommaire**

#### **CHAPITRE 1: AJPP ET CUMULS**

Section 1 : Les règles de non-cumul

Sous-section 1 : AJPP et revenus de remplacement

I. AJPP ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

II. AJPP ET INDEMNITÉS CHÔMAGE

III. AJPP ET AVANTAGES PERSONNELS

Sous-section 2: AJPP et autres prestations

I. AJPP ET AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

II. AJPP ET PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Sous-section 3 : Le Congé de présence parentale non cumulable

Section 2 : Nuances apportées aux règles de non-cumul

Sous-section 1 : Le cas des indemnités journalières et prestations du conjoint

Sous-section 2 : Le cas du versement partiel de l'AJPP

Section 3 : Application des règles de non-cumul

#### **CHAPITRE 2: AJPP ET AUTRES INTERFÉRENCES**

Section 1: AJPP et calcul des ressources

Sous-section 1 : Application des mesures liées aux ressources en général

Sous-section 2 : Cas particulier du calcul du rSa

Section 2 : AJPP et règlements communautaires

Section 3: AJPP et AVPF

Le versement de l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et/ou du complément pour frais interfère avec celui d'éventuels revenus de remplacement et autres prestations d'où l'instauration de règles de non-cumul, à nuancer, et ce outre le signalement d'interférences plus générales.

### **CHAPITRE 1: AJPP ET CUMULS**

# Section 1 : Les règles de non-cumul

## Sous-section 1 : AJPP et revenus de remplacement

L'AJPP n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire avec les revenus de remplacement qui suivent.

Annexe 12 – Tableau récapitulatif des cumuls entre AJPP et revenus de remplacement

#### I. AJPP ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Cette règle de non-cumul s'applique d'abord aux indemnités journalières qu'il s'agisse :

- · des indemnités journalières maternité, paternité, adoption,
- · des indemnités d'interruption d'activité,
- des allocations de remplacement pour maternité ou paternité,
- · des indemnités journalières maladie ou accident du travail,
- · les allocations forfaitaires de repos maternel.

Ce non-cumul ne s'applique pas à l'ouverture de droit en ce sens que la perception d'indemnités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à une ouverture de droit à l'AJPP.

#### Exemple:

Madame est au chômage indemnisé et perçoit des indemnités journalières maternité du 1<sup>er</sup> au 14 novembre 2012.

Remplissant l'ensemble des conditions d'attribution, elle souhaite percevoir l'AJPP. Un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012, la perception d'IJ maternité ne faisant pas obstacle à l'ouverture de droit en l'espèce.

Conformément à l'article L. 544-8 du Code de la sécurité sociale, un forfait mensuel de 22 AJPP (cf. statut de chômeur indemnisé) lui sera versé pour le mois de novembre. Par la suite, elle ne pourra plus percevoir d'IJ en même temps que l'AJPP.

En revanche, en cours de droit, indemnités journalières et AJPP ne peuvent se cumuler sauf dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'AJPP exerce une activité à temps partiel. En ce cas, il peut également percevoir des indemnités journalières mais uniquement des indemnités journalières maladie ou accident du travail.

Chapitre 1, Section 2, Sous-section 2 : Le cas du versement partiel de l'AJPP

CSS, art. L. 544-9, al. 1 CSS, art. L. 613-19 et s. CSS, art. L. 722-8 et s. C. rur., art. L. 732-10 et s.

#### II. AJPP ET INDEMNITÉS CHÔMAGE

Les chômeurs indemnisés, qui peuvent bénéficier de l'AJPP, ne perçoivent plus d'**indemnités chômage** dès lors qu'ils reçoivent l'AJPP. Le **versement** de ces indemnités est **suspendu** jusqu'à ce que l'AJPP cesse d'être versée.

**Remarque :** peu importe à compter de quelle date précise dans le mois ils se sont retrouvés au chômage et s'ils ont perçu des indemnités chômage au cours du mois de dépôt de la demande d'AJPP, cela n'impacte pas le droit à l'AJPP en lui-même.

CSS, art. L. 544-9, 4°

Fiche 2, Chapitre 1, Section 1, Sous-section 2 – Qualité professionnelle du bénéficiaire

#### **III. AJPP ET AVANTAGES PERSONNELS**

Enfin, l'AJPP n'est pas cumulable avec les avantages personnels suivants :

- · de vieillesse ou d'invalidité,
- de retraite attribués aux fonctionnaires et assimilés.
- se présentant sous la forme de pensions militaires (après 60 ans, ces pensions n'étant pas considérées comme un avantage personnel avant cet âge, Cf. L. n° 96-1111 du 19 décembre 1996, art. 9, (JO du 20 décembre 1996)).

CSS, art. L. 544-9, al. 1, 5° L. n° 96-1111 du 19 décembre 1996, art. 9, (JO du 20 décembre 1996)

# Sous-section 2: AJPP et autres prestations

### I. AJPP ET AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

**L'AJPP ne se cumule pas non plus avec certaines autres prestations familiales**. A ce titre, il n'y a pas de cumul possible avec :

- le Complément de libre choix d'activité (CLCA) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) à taux plein ou à taux partiel,
- le Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) de la PAJE,
- le complément et la majoration de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour le même enfant,
- l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments.

**N.B.**: l'AJPP peut se cumuler avec les autres prestations familiales non citées et notamment avec l'AEEH de base.

CSS, art. L. 544-9, al. 1

Annexe 13 – Tableau récapitulatif des cumuls entre AJPP et autres prestations

## II. AJPP ET PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation que peuvent recevoir les personnes handicapées afin de leur permettre de faire face aux différentes charges engendrées par leur handicap. A ces différentes charges correspondent plusieurs éléments.

Or, selon les charges concernées et les éléments de PCH versés, un cumul est ou n'est pas possible avec l'AJPP.

En effet, l'article L. 544-9, 9° précise en ce sens que l'AJPP « n'est pas cumulable pour un même bénéficiaire, avec (...) l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles ». Cet élément correspond au 1<sup>er</sup> élément de la PCH c'est-à-dire celle « affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux » (CASF, art. L. 245-3, 1°).

Cela signifie donc, *a contrario*, que l'AJPP est cumulable avec les autres éléments de la PCH mentionnés par l'article L. 245-3, 2° à 5° du Code de l'action sociale et des familles soit :

- la PCH affectée à des charges liées à un besoin d'aides techniques,
- la PCH affectée à des charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport,
- la PCH affectée à des charges spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap,
- la PCH affectée à des charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières.

### **Exemple**

Une jeune fille bénéficie de l'AEEH de base et de la PCH. Elle perçoit plusieurs éléments de la PCH, à savoir :

- une PCH pour charge spécifique de 100 euros,
- une PCH pour aide humaine par aidant familial de 516,99 euros jusqu'en juillet 2014. Dépôt d'une demande d'AJPP à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Au regard de l'article L. 544-9, 9° l'AJPP peut se cumuler avec la PCH pour charge spécifique. En revanche, elle ne peut se cumuler avec la PCH pour aide humaine, 1<sup>er</sup> élément de la PCH. Aussi, la jeune fille percevant ces 2 éléments, aucun droit à l'AJPP ne peut être ouvert. Toutefois, étant précisé en l'espèce que le bénéfice de la PCH pour aide humaine est prévu jusqu'en juillet 2014, lorsque le versement de cet élément de la PCH aura pris fin, un cumul entre AJPP et PCH (pour aide spécifique) deviendra possible. Un droit à l'AJPP pourra alors être ouvert.

CSS, art. L. 544-9, 9° CASF, art. L. 245-3

# Sous-section 3 : Le Congé de présence parentale non cumulable

conge de presence parentale

L'AJPP est attribuée aux salariés dans le cadre d'un Congé de présence parentale (CPP) qu'ils doivent avoir préalablement demandé à leur employeur.

Fiche 2, Chapitre 1, Section 3, Sous-section 2 – Le Congé de présence parentale

Or, ce CPP n'est pas cumulable avec un autre congé :

- · de maternité,
- · de paternité,
- · parental,
- d'adoption.

Circ. Min. n° 2006-189 du 27 avril 2006, § 1-6-2

# Section 2 : Nuances apportées aux règles de non-cumul

Cette règle de non-cumul mérite néanmoins d'être précisée à travers quelques nuances.

# Sous-section 1 : Le cas des indemnités journalières et prestations du conjoint

Il est possible d'envisager un cumul entre AJPP et indemnités et/ou autres prestations, y compris ceux et celles indiqués précédemment, dans l'hypothèse où elle est perçue par l'un seulement des membres du couple.

**Remarque**: lorsque l'AJPP est versée simultanément ou alternativement aux 2 membres du couple, il ne peut donc y avoir de cumul.

Cela n'est envisageable que si ces indemnités et/ou autres prestations sont perçues par le conjoint du bénéficiaire de l'AJPP dès lors que ce dernier n'a pas lui-même déposé de demande d'AJPP.

#### **Exemple**

Madame a 2 enfants. L'un d'eux est gravement malade et remplit les conditions d'attribution de l'AJPP. Madame, qui cesse d'exercer son activité professionnelle, souhaite bénéficier de l'AJPP.

Un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> février 2012, date à laquelle l'AJPP commence à lui être versée.

Madame est mariée. Or, Monsieur, de son côté, ne demande pas l'AJPP mais souhaite bénéficier du CLCA de la PAJE. Un droit au CLCA peut lui être ouvert dès lors qu'il en remplit les conditions d'attribution.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 132

### Sous-section 2 : Le cas du versement partiel de l'AJPP

L'AJPP peut être versée au maximum 22 fois au cours d'un mois civil ce qui implique donc qu'elle peut l'être moins de 22 fois.

Dans ce cas, l'AJPP peut, en cours de droit, se cumuler avec des indemnités journalières mais uniquement des indemnités journalières maladie ou accident du travail. Ces indemnités sont alors perçues au titre de l'activité partielle exercée par le bénéficiaire de l'AJPP durant les jours restants (hors versement d'AJPP).

#### Exemple

Madame a à sa charge un enfant gravement malade au sens de l'article L. 544-1, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale et remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'AJPP parmi lesquelles la réduction de son activité professionnelle.

Elle souhaite percevoir l'AJPP.

Un droit à l'AJPP lui est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, date à laquelle les versements commencent.

Madame n'ayant pas totalement cessé d'exercer son activité professionnelle, elle perçoit moins de 22 AJPP par mois, 11 plus précisément.

De sorte qu'au mois de mars, Madame reçoit l'AJPP 11 fois, reste donc 20 jours pour lesquels elle ne perçoit pas d'AJPP.

S'étant vu reconnaître une maladie professionnelle, elle peut néanmoins recevoir, au titre de ces 20 jours restants, des indemnités journalières de maladie professionnelle.

CSS, art. L. 544-9, al. 2

# Section 3 : Application des règles de non-cumul

En présence de l'une des hypothèses de non-cumul précédemment envisagées, c'est la **règle du plus favorable** qui a vocation à s'appliquer. En effet, il ne s'agit pas d'exclure de façon systématique le bénéfice des revenus de remplacement et autres prestations visés en amont dans cette Fiche, mais bien de permettre à la personne concernée de percevoir l'allocation qui lui est la plus favorable.

L'appréciation de l'allocation la plus favorable s'opère au mois le mois ce qui n'était pas le cas sous le régime de l'Allocation de présence parentale (APP) à laquelle l'AJPP est venue se substituer.

#### **Exemple**

Madame a 2 enfants handicapés qui remplissent tous deux les conditions d'attribution de l'AEEH de base et du complément d'AEEH 2<sup>e</sup> catégorie pour le premier.

Contrainte de cesser son activité professionnelle (CPP de 22 jours sur le mois civil considéré), elle remplit également l'ensemble des conditions d'attribution de l'AJPP.

Hésitante et ne sachant pas quel cas de figure lui serait le plus favorable, Madame ne sait quelle demande déposer et interroge sa Caisse à ce sujet.

En théorie, Madame peut bénéficier :

pour le 1<sup>er</sup> enfant, de l'AEEH de base et du complément d'AEEH 2<sup>e</sup> catégorie OU de l'AEEH de base et de l'AJPP,

et, pour le 2<sup>e</sup> enfant, de l'AEEH de base et de l'AJPP.

Toutefois dans les faits, le nombre maximal d'AJPP versées sur un mois civil étant de 22, Madame ne peut demander l'AJPP au titre de ses 2 enfants mais au titre d'un seul. Par conséquent, en pratique, le plus favorable serait qu'elle demande à bénéficier :

pour le 1<sup>er</sup> enfant, de l'AEEH de base et du complément d'AEEH 2<sup>e</sup> catégorie,

pour le 2<sup>e</sup> enfant, de l'AEEH de base et de l'AJPP.

Cette règle de la prestation la plus favorable s'applique quelque puisse être l'ordre d'attribution entre les différentes allocations en cause.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 132

# **CHAPITRE 2: AJPP ET AUTRES INTERFÉRENCES**

#### Section 1: AJPP et calcul des ressources

# Sous-section 1 : Application des mesures liées aux ressources en général

L'AJPP, par opposition au complément pour frais, n'est pas soumise à condition de ressources. En revanche, le complément pour frais l'est.

Il se voit appliquer les mêmes principes généraux, en matière de ressources, que les autres prestations familiales. Il est donc soumis aux mesures d'abattements (rémunérations faisant l'objet d'une exonération d'imposition), d'évaluation forfaitaire (reconstitution fictive des revenus) et de neutralisation (revenus non pris en compte dans le calcul du droit à la prestation).

CSS, art. L. 544-7, al. 2 CSS, art. R. 532-1, et s.

**DJR Ressources** 

Fiche 2, Chapitre 1, Section 4 – Condition de ressources Fiche 5, Chapitre 2, Section 1, Sous-section 2 – Conditions particulières

## Sous-section 2 : Cas particulier du calcul du rSa

Le **Revenu de solidarité active** (rSa) fait l'objet d'un mode d'appréciation des ressources particulier dans le cadre duquel il n'est pas tenu compte du montant de l'**AJPP** et/ou du complément pour frais qui font donc partie des **ressources à exclure**.

**Remarque :** pourtant, sous le régime de l'Allocation pour parent isolé (API) et du Revenu minimum d'insertion (RMI), le montant de l'AJPP était pris en compte pour le calcul de ces 2 allocations.

CASF, R. 262-11, 7° Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 51

**DJR RSA** 

# Section 2 : AJPP et règlements communautaires

L'AJPP et le complément pour frais sont exportables dans le cadre des règlements communautaires.

Circ. CCMSA n° 2006-043 du 12 septembre 2006, § 5 Règlement (CE) n° 2004-883 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, (JOUE du 30 avril 2004)

# **Section 3: AJPP et AVPF**

Toute personne qui bénéficie de l'AJPP sera affiliée à l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies.

N.B.: la seule perception du complément pour frais ne permet pas l'affiliation à l'AVPF.

CSS, art. L. 381-1, al. 4 CSS, art. D. 381-1, al. 2 CSS, art. D. 381-2-1, al. 2

# FICHE 7 - RECOURS ET PRESCRIPTION

# **Sommaire**

#### **CHAPITRE 1: RECOURS**

Section 1 : Types de décisions contestées

Section 2 : Principe de compétence

Sous-section 1: Recours gracieux (ou amiable)

I. PRINCIPE DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

II. DÉLAIS POUR AGIR

Sous-section 2: Recours contentieux

I. LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

A. PRINCIPE DE COMPÉTENCE

B. DÉLAIS POUR AGIR

II. LA COUR D'APPEL

III. LA COUR DE CASSATION

#### **CHAPITRE 2: PRESCRIPTION**

Section 1 : Principe du délai biennal

Section 2 : Exception du délai quinquennal de droit commun

Les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et donc par les Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) concernant l'AJPP peuvent faire l'objet, dans un premier temps, d'un recours amiable devant la Commission de recours amiable (CRA; la Commission) et dans un second temps, d'un recours contentieux devant les juridictions compétentes. Par ailleurs, certaines actions se voient appliquer un délai de prescription particulier.

## **CHAPITRE 1: RECOURS**

# Section 1 : Types de décisions contestées

En matière d'AJPP peuvent être contestées, les décisions suivantes (liste non exhaustive) :

- refus d'une demande d'AJPP (et/ou de complément pour frais) par une Caisse,
- décision qui concerne le versement de la prestation,
- avis défavorable du service de contrôle médical (médecin-conseil) rendu dans le délai de 2 mois imparti.

#### **Exemple**

Madame dépose une demande d'AJPP le 25 mars 2012.

La Caisse accepte sa demande et lui ouvre droit à l'AJPP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012. Elle commence à lui verser des allocations journalières sans attendre l'avis du service de contrôle médical compétent auquel elle a transmis, le 26 mars 2012, le certificat médical détaillé sous pli cacheté joint à la demande.

Le 3 mai, avant la fin du délai légal de 2 mois, le médecin-conseil rend un avis défavorable refusant la prise en charge de Madame.

Cette dernière a alors la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de la décision du service de contrôle médical.

# Section 2 : Principe de compétence

En matière d'AJPP, comme pour toute autre prestation familiale, il existe **2 types de recours successifs possibles** :

- le recours gracieux (ou amiable),
- le recours contentieux.

Après **recours gracieux** et dans le cas d'un recours contentieux, il existe plusieurs niveaux de recours :

- 1<sup>er</sup> degré devant un Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS),
- 2<sup>nd</sup> degré devant une cour d'appel.
- · recours extraordinaire devant la Cour de cassation.

#### Annexe 14 – Schéma de l'exercice des recours

## Sous-section 1 : Recours gracieux (ou amiable)

#### I. PRINCIPE DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Avant même tout recours contentieux et dans le cadre d'un **recours amiable**, l'allocataire mécontent doit saisir la CRA. Il s'agit-là d'un **recours préalable obligatoire**, le TASS ne pouvant statuer en l'absence de saisine de la CRA.

<u>Remarque</u>: la CRA rend des décisions motivées revêtues de l'autorité de chose décidée (quelque peu différente de l'autorité de chose jugée de l'article 480 du Code de procédure civile (CPC)); ces décisions ne peuvent être remises en cause après écoulement des délais prévus à cet effet.

```
CSS, art. R. 142-1, al. 1
CSS, art. R. 142-18, al. 1
CSS, art. R. 142-4, al. 1
CPC, art. 480
Cass. soc. du 27 octobre 1994, n° 92-20369
Cass. soc. du 6 mars 1997, n° 95-15961
Cass. soc. du 27 janvier 2000, n° 98-11205
```

### **II. DÉLAIS POUR AGIR**

L'allocataire doit saisir, s'il le souhaite, la CRA dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée.

```
CSS, art. R. 142-1, al. 2
```

#### Sous-section 2: Recours contentieux

Si la décision de la CRA ne s'avère pas satisfaisante, l'allocataire peut toujours exercer un recours contentieux de 1<sup>er</sup> degré, le cas échéant de 2<sup>nd</sup> degré, voire même former un pourvoi en cassation.

## I. LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

#### A. PRINCIPE DE COMPÉTENCE

L'allocataire insatisfait de la décision de la CRA, peut saisir le TASS.

**Remarque :** le TASS compétent est, par principe, celui dans le ressort duquel se situe le domicile du bénéficiaire.

```
CSS, art. R. 142-12
CAA Marseille du 26 mai 2011
```

#### **B. DÉLAIS POUR AGIR**

L'allocataire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CRA pour saisir le TASS.

```
CSS, art. R. 142-18, al. 1
```

#### **II. LA COUR D'APPEL**

Le cas échéant, l'allocataire (ou la Caisse) peut, s'il le souhaite, contester la décision des premiers juges et interjeter appel dans le **délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TASS**.

```
CSS, art. R. 142-28, al. 1
```

#### **III. LA COUR DE CASSATION**

En dernier recours, l'allocataire (ou la Caisse) insatisfait peut, par ministère d'avocat, former un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de la cour d'appel.

CSS, art. R. 144-7

# **CHAPITRE 2: PRESCRIPTION**

# Section 1 : Principe du délai biennal

En vertu de l'article L. 553-1 du Code de la sécurité sociale, **l'action en révision** d'une prestation et donc de l'AJPP (CSS, art. L. 553-1, al. 2) ainsi que **l'action en paiement de prestation** exercée par l'allocataire à l'encontre de l'organisme débiteur de prestations familiales (CSS, art. L. 553-1, al. 1), se prescrivent par 2 ans.

CSS, art. L. 553-1

# Section 2 : Exception du délai quinquennal de droit commun

Ce principe mérite néanmoins d'être précisé.

Le délai biennal fait en effet place au délai quinquennal de droit commun :

- en présence d'une fraude ou de manœuvres frauduleuses,
- si l'action en répétition de l'indu est exercée non par l'organisme débiteur mais par l'allocataire.

CSS, art. L. 553-1, al. 2 Cass. 2<sup>ème</sup> civ. du 12 juillet 2012, n° 11-17.159, CMSA d'Auvergne c/ Mme Sauron

# **FICHE 8 - MUTATIONS**

### **Sommaire**

**CHAPITRE 1: LE PRINCIPE DE LA MUTATION** 

**CHAPITRE 2: LES CONSÉQUENCES DE LA MUTATION** 

Section 1 : Généralités

Section 2 : Application au cas de l'Allocation journalière de présence parentale

Un allocataire peut, au cours de son existence, être amené à changer de Caisse. Dans ce cas, s'opère une mutation. Il s'agit-là d'un processus règlementé comportant parfois un transfert de créances. Ce processus permet au bénéficiaire de continuer à percevoir les allocations qui lui sont versées type Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

#### **CHAPITRE 1: LE PRINCIPE DE LA MUTATION**

#### La mutation peut revêtir 2 formes :

- celle d'une mutation **inter-caisses** qui correspond à l'hypothèse d'un transfert entre 2 Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) ou entre 2 Caisses d'allocations familiales (CAF),
- celle d'une mutation **inter-régime** qui correspond à l'hypothèse d'un transfert du régime général vers le régime agricole ou inversement.

S'opère alors un transfert de dossier entre la Caisse cédante, à l'origine du transfert et la Caisse prenante, qui reçoit le dossier assorti de ses éventuelles créances.

<u>Remarque</u>: le transfert des créances prend aujourd'hui la forme d'une **prise en charge** et non d'une cession.

Circ. CCMSA n° 1998-029 du 20 février 1998 relative aux mutations interrégime en matière de prestations familiales et d'aides au logement

#### **CHAPITRE 2 : LES CONSÉQUENCES DE LA MUTATION**

#### Section 1 : Généralités

Toute mutation implique donc que soient transmises diverses informations concernant :

- · l'allocataire,
- · son conjoint,
- · les personnes à charge et en particulier les enfants,
- le cas échéant, les créances en cours.

Cette transmission d'informations s'opère via l'envoi à la Caisse cédante :

- d'un certificat de mutation dûment rempli,
- d'un bordereau de créances dûment rempli, le cas échéant.

Par ailleurs, un avis de changement de caisse est adressé à l'allocataire l'informant de la transmission de son dossier à sa nouvelle caisse et l'invitant à répondre à diverses questions afin de mettre à jour son dossier.

Circ. CCMSA n° 1998-029 du 20 février 1998, § 13

**Remarque :** en présence de régularisations effectuées entre les deux caisses dans le cadre de la mutation, l'allocataire ne doit en aucun cas en avoir connaissance et ne doit, de ce fait, pas être sollicité à ce titre.

Circ. CCMSA n° 1998-029 du 20 février 1998, § 1132

# Section 2 : Application au cas de l'Allocation journalière de présence parentale

Concernant le droit à l'AJPP, doivent être indiqués sur le certificat de mutation :

- la date d'ouverture de droit,
- · la date de fin de droit,
- le nombre d'allocations journalières versées (maximum de 310 versements sur 3 ans),
- l'indication du (ou des) bénéficiaire(s) (allocataire lui-même ou son conjoint) soit notamment son (leur) identité et la catégorie professionnelle à laquelle il(s) appartien(n)t (salarié, non-salarié, VRP, employé de maison, chômeur indemnisé, personne en formation professionnelle rémunérée, etc.),
- les dates de début et de fin de la durée prévisible de traitement.

#### Fiche 4 – Le versement de l'Allocation journalière de présence parentale

En outre, l'AJPP étant attribuée au titre d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave au sens de l'article L. 544-1 du Code de la sécurité sociale, doivent être nécessairement mentionnés les différents éléments permettant d'identifier clairement le ou les enfants au titre duquel ou desquels l'AJPP a été demandée.

CSS, art. L. 544-1

# Table de concordance

Code	Ancien article	Nouvel article
Code de la sécurité sociale	L. 615-1	L. 613-1
Code de la sécurité sociale	L. 615-19 et s.	L. 613-19 et s.
Code du travail	D. 122-26	D. 1225-16 et D. 1225-17
Code du travail	L. 122-28-9	L. 1225-62 et s.
Code du travail	L. 751-1	L. 7313-1
Code du travail	L. 772-1	L. 7221-1
Code du travail	R. 122-11-2	R. 1225-15

# Tableau récapitulatif des condition d'attribution

Conditions	Cessation d'activité	Nationalité	Résidence	Ressources	Enfant
Personne seule/ membre(s) d'un couple <b>salarié</b>	Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle dans le cadre d'un Congé de présence parentale (CPP)				
Personne seule/ membre(s) d'un couple non- salarié (non- salarié agricole ou non-salarié non- agricole)	Avoir cessé ou réduit son activité professionnelle	Pas de condition de nationalité sous réserve de la présentation des	Avoir sa résidence habituelle	Pas de condition de ressources pour l'attribution de l'AJPP mais condition de	Avoir un ou plusieurs enfant(s) à charge effective et permanente atteint(s) d'une maladie, d'un handicap ou victime(s) d'un accident d'une particulière gravité nécessitant une présence soutenue et des soins
Personne seule/ membre(s) d'un couple chômeur indemnisé	Avoir cessé de rechercher activement un emploi ou bénéficier d'un Congé de présence parentale	pièces justificatives exigées en cas de nationalité étrangère	en France	ressources pour l'attribution du complément pour frais	contraignants (mêmes conditions de nationalité et de résidence)
Personne seule/ membre(s) d'un couple en formation professionnelle rémunérée	Avoir cessé de suivre une formation professionnelle rémunérée				

Lettre-type de demande de congé de présence parentale

# Tableau récapitulatif des pièces à produire

PIECES A FOURNIR A L'OUVERTURE DE DROIT				
		Situation du	demandeur	
Nature du document	Salariés sauf VRP et et employés de maison et non-salariés		Chômeurs indemnisés	Personnes en formation professionnelle rémunérée
Formulaire de demande d'AJPP (cerfatisé)	OUI	OUI	OUI	OUI
Accompagnant le formulaire précédent : une attestation médicale indiquant la particulière gravité de la pathologie de l'enfant, la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants et la durée prévisible de traitement de l'enfant	OUI	OUI	OUI	OUI
Déclaration de situation	OUI (si nouvel allocataire ou si Déclaration de situation de plus de 6 mois présente au dossier)	OUI (si nouvel allocataire ou si Déclaration de situation de plus de 6 mois présente au dossier)	OUI (si nouvel allocataire ou si Déclaration de situation de plus de 6 mois présente au dossier)	OUI (si nouvel allocataire ou si Déclaration de situation de plus de 6 mois présente au dossier)
Attestation employeur relative au Congé de présence parentale (CPP)	OUI	NON	NON (oui si chômage partiel)	NON
Déclaration sur l'honneur indiquant le dernier jour d'activité et le nombre de jours de congé de présence parentale (par le biais du formulaire ou papier libre)	NON	OUI	NON	NON
Déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi (par le biais du formulaire ou papier libre)	NON	NON	OUI	NON
Déclaration sur l'honneur de cessation de la formation professionnelle rémunérée (par le biais du formulaire ou papier libre)	NON	NON	NON	OUI
Certificat médical détaillé sous pli cacheté	OUI	OUI	OUI	OUI

# Tableau récapitulatif des pièces à produire (suite)

	PIECES A FOURNIR AU RENOUVELLEMENT					
	Situation du demandeur					
Nature du document	Salariés sauf VRP et employés de maison	VRP, employés de maison et non-salariés	Chômeurs indemnisés	Personnes en formation professionnelle rémunérée		
Formulaire de renouvellement des salariés	OUI	NON	NON	NON		
Formulaire de renouvellement autres que salariés	NON	OUI	OUI	OUI		
Accompagnant le formulaire de renouvellement : une attestation médicale indiquant la particulière gravité de la pathologie de l'enfant, la nécessité d'une présence soutenue et de soins contraignants et la durée prévisible de traitement de l'enfant	OUI	OUI	OUI	OUI		
Accompagnant le formulaire de renouvellement : une déclaration sur l'honneur indiquant que la situation professionnelle demeure inchangée	OUI	OUI	OUI	OUI		
Un nouveau certificat médical détaillé sous pli cacheté	OUI	OUI	OUI	OUI		

# Tableau récapitulatif des pièces à produire (suite et fin)

	IR MENSUELLEMENT	•				
		Situation du demandeur				
Nature du document	Salariés sauf VRP et employés de maison	VRP, employés de maison et non-salariés	Chômeurs indemnisés	Personnes en formation professionnelle rémunérée		
Attestation employeur indiquant le nombre de jours de Congé de présence parentale (CPP) pris sur la période considérée (par le biais de l'attestation mensuelle pour les salariés, non-salariés, VRP et employés de maison ou papier libre)	OUI	NON	NON (oui si chômage partiel)	NON		
Déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'interruption d'activité et le cas échéant, le montant des frais engagés pour le droit au complément pour frais (par le biais de l'attestation mensuelle pour les salariés, nonsalariés, VRP et employés de maison ou papier libre)	NON	OUI	NON	NON		
Déclaration sur l'honneur de la cessation de recherche d'emploi et le cas échéant, le montant des frais engagés pour le droit au complément pour frais (par le biais de l'attestation mensuelle pour les personnes au chômage ou papier libre)	NON	NON	OUI	NON		
Déclaration sur l'honneur indiquant l'interruption de la formation et le cas échéant, le montant des frais engagés pour le droit au complément pour frais (par le biais de l'attestation mensuelle pour les personnes en formation professionnelle rémunérée ou papier libre)	NON	NON	NON	OUI		

#### Formulaire de demande d'AJPP

Demande d'allocation journalière de présence parentale (AJPP) (Mise à jour 2014) (Cerfa n°12666\*03)

#### Formulaire de déclaration de situation

Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement (Cerfa n° 11423\*06)

Formulaire "Renouvellement du droit à l'AJPP pour les Salariés"

Formulaire "Renouvellement du droit à l'AJPP pour les personnes autres que les salariés"

Formulaire "Attestation mensuelle pour les salariés, les non-salariés, les VRP et les employés de maison"

Formulaire "Attestation mensuelle pour les personnes au chômage"

Formulaire "Attestation mensuelle pour les stagiaires de la formation professionnelle rémunérée"

# Tableau récapitulatif des cumuls entre AJPP et revenus de remplacement (CSS, art. L. 544-9)

				Aménage	<u>ements</u>
			Cumul	Cumul possible avec les indemnités et prestations perçues par le conjoint	En cas de versement partiel de l'AJPP
		indemnités journalières maternité, paternité ou adoption	NON	OUI	NON
		indemnisations d'interruption d'activité	NON	OUI	NON
	indemnités journalières	allocations de remplacement pour maternité ou paternité	NON	OUI	NON
		indemnités journalières maladie ou accident du travail	NON	OUI	OUI
Revenus de remplacement		Allocations forfaitaires de repos maternel	NON	OUI	NON
		avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité	NON	OUI	NON
	avantages personnels	avantages personnels de retraite (attribués aux fonctionnaires et assimilés)	NON	OUI	NON
		avantages personnels sous la forme de pensions militaires (après 60 ans)	NON	OUI	NON
		indemnités chômage	NON	OUI	NON

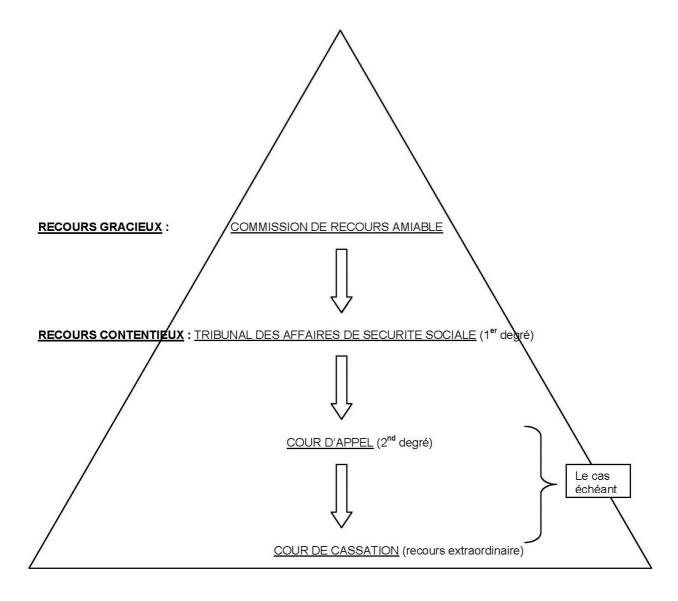
#### Tableau récapitulatif des cumuls entre AJPP et autres prestations (CSS, art. L. 544-9)

			des camais entre Adri et e		Aménag	
				Cumul	Cumul possible avec les indemnités et prestations perçues par	En cas de versement partiel de l'AJPP
					le conjoint	
Allocation journal	· .	Allocat	ion journalière de présence parentale	OUI (dans la limite de 22 versements mensuels maximum)	OUI (dans la limite de 22 versements mensuels maximum)	OUI (dans la limite de 22 versements mensuels maximum)
			Complément pour frais		OUI	OUI
		Pri	me à la naissance ou à l'adoption	OUI	OUI	OUI
	Buo station	Allocation de base		OUI	OUI	OUI
	Prestation d'accueil du jeune enfant	Complément de	Complément de libre choix d'activité	NON	OUI	NON
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	<u>d'activité</u>	Complément optionnel de libre choix d'activité	NON	OUI	NON
		<u>Complé</u>	ment de libre choix du mode de garde	OUI	OUI	OUI
<u>Autres</u> prestations	Prestations		Allocations familiales	OUI	OUI	OUI
<u>familiales</u>	liées à		Complément familial	OUI	OUI	OUI
	l'entretien et à l'éducation des		Allocation de rentrée scolaire	OUI	OUI	OUI
	enfants		Allocation de soutien familial	OUI	OUI	OUI
		Alloca	tion de logement à caractère familial	OUI	OUI	OUI
	Prestations	Alloca	ation de logement à caractère social	OUI	OUI	OUI
	liées au	<u> </u>	Aide personnalisée au logement	OUI	OUI	OUI
	logement		Prime de déménagement	OUI	OUI	OUI
		Prêts à l'	amélioration de l'habitat (PAH et PALA)	OUI	OUI	OUI

# Tableau récapitulatif des cumuls entre AJPP et autres prestations (CSS, art. L. 544-9) (suite et fin)

				_	Aménageme	nts
				Cumul	Cumul possible avec les indemnités et prestations perçues par le conjoint	En cas de versement partiel de l'AJPP
			Allocation d'éducation de l'enfant handicapé de base	OUI	OUI	OUI
<u>Autres</u>		Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	Complément de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	NON	OUI	NON
prestations familiales	Prestations liées au handicap		Majoration de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé	NON	OUI	NON
		Allocation aux adultes	Allocation aux adultes handicapés	NON	OUI	NON
		<u>handicapés</u>	Complément de l'Allocation aux adultes handicapés	NON	OUI	NON
	Minima sociaux	Revenu o	de solidarité active	OUI	OUI	OUI
Autres prestations	Prestation de compensation du handicap			OUI (sauf avec le 1 <sup>er</sup> élément de la PCH affectée à des charges liées à un besoin d'aides	OUI	OUI (sauf avec le 1 <sup>er</sup> élément de la PCH affectée à des charges liées à un besoin d'aides
	Папагоар			humaines)		humaines)

#### Schéma de l'exercice des recours



# LETTRE-TYPE DE DEMANDE DE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Nom, Prénom	Lieu,	Date
Adresse		
Fonction		
Objet - Demonde de Oe		

Objet : Demande de Congé de présence parentale

Madame, Monsieur,

Je vous informe par la présente lettre que m on enfant (nom et prénom) est atteint (d'une maladie/d'un handicap)/victime (d'un accident) grave et que s on état de santé nécessit e ma présence à ses côtés.

En vertu de l'article du Code du travail, je souhaite bénéficier, à comp ter du (date), d'un Congé de présence parentale.

Je vous joins le certificat médical attestant de la durée prévisible de traitement suivi par mon enfant rendant nécessaire ma présence auprès de lui compte tenu de son état de santé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signature)







Merci de compléter également un formulaire de déclaration de situation Art. L 544-1 à L 544-9 du code de la Sécurité sociale

#### Ce qu'il faut savoir :

- . Vous avez un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé et vous souhaitez arrêter de travailler ponctuellement pour vous en occuper. Vous pouvez demander l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).
- . Vous devez être salarié(e), non salarié(e), stagiaire de la formation professionnelle rémunérée ou chômeur indemnisé.

Si vous êtes salarié(e), vos périodes d'absence doivent s'inscrire dans le cadre d'un congé de présence parentale demandé à votre employeur. Vous ne pouvez pas cumuler l'allocation journalière de présence parentale et vos indemnités de chômage.

Si vous êtes dans cette situation, votre Caf/MSA demandera à l'organisme qui vous verse les indemnités de chômage d'en interrompre le versement et vous percevrez un forfait de 22 allocations journalières par mois.

Si vous vivez en couple, vous pouvez en bénéficier tous les deux dans la limite de 22 allocations journalières par mois et par enfant malade. Dans ce cas, vous devez remplir chacun une demande.

- . Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité, d'un avantage de vieillesse ou si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas recevoir cette allocation. Il est donc inutile de faire une demande.
- . Vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, un complément pour les frais occasionnés par l'état de santé de votre enfant.

±	
Merci de rappeler votre identi	té
Nom de famille :	Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
(de naissance)	
Nom d'usage : (facultatif et s'il y a lieu)	
Date de naissance :	
Numéro d'allocataire (si vous en possédez un) :	
Numéro de Sécurité sociale :	
	le <i>(allocataire, conjoint, concubin ou pacsé),</i> cation journalière de présence parentale
Nom de famille :(de naissance)	Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Nom d'usage : (facultatif et s'il y a lieu)	
Date de naissance :	
Numéro de Sécurité sociale :	
Renseignements concernant le	demandeur
Salarié(e). Les périodes d'absence s'inscrive	nt dans le cadre d'un congé de présence parentale qui a commencé
le	
Nom, prénom ou raison sociale de l'employe	ur :
Adresse:	
Code postal : Commun	e:
Numéro de téléphone :	
Travailleur indépendant ou employeur, stagia	ire de la formation professionnelle rémunérée.
Précisez la date du 1 <sup>et</sup> jour d'arrêt de l'activit	é pour s'occuper de l'enfant
☐ Chômage indemnisé	
Nom de l'organisme qui verse les indemnités	G
Adresse:	
Code postal : Commun	e:
Numéro Pôle emploi :	S 7152 b - 10/201
Autre situation, précisez laquelle :	37132 5 - 10/201
Emplacement réservé	
<del>-</del>	

Date de la demande

**DAJPP** 

Page 1/2 IDX P 1105003 U

Vous devez faire une demande pour cha	aque enfant.
Nom:	Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :
Date de naissance :	
Personne qui prend en charge l'enfant pour l'assur	rance maladie:
Nom:	Prénoms :
Numéro de Sécurité sociale :	
Organisme qui rembourse les frais de maladie de l	'enfant:
Nom:	
Adresse :	
Déclaration sur l'honneur	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des doc	uments joints.
Fait à :	Le:
Si le signataire est un représentant de l'allocataire, précisez ci-dessous ses nom, prénom, qualité et adresse :	Signature de l'allocataire ou de son représentant
sociale - prononcé de pénalités).	u code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration ravail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et qui a traité votre demande.
Attestation à fa	ire compléter par votre médecin
	e attestation identique établie par le médecin sur papier libre.
	sence parentale, à compter de pour mois.
Si le demandeur a déjà bénéficié de l'Ajpp pour le mê	ème enfant, indiquer :
s'il s'agit d'une nouvelle pathologie	
s'il s'agit d'une rechute ou d'une récidive	
Nom, prénom du médecin :Fait à :	Total management of the second
rait a	Le: Signature et cachet du médecin
	Signature et caenet du medeem
Pièce à joindre à votre demande	
	sous enveloppe fermée, le certificat médical détaillé (en pages 3 et 4) compléte
,	sous enveloppe fermée, le certificat médical détaillé (en pages 3 et 4) compléte  Pour que votre dossier soit traité rapidement :
Vous devez obligatoirement joindre à votre demande,	<ul> <li>sous enveloppe fermée, le certificat médical détaillé (en pages 3 et 4) compléte</li> <li>Pour que votre dossier soit traité rapidement :         <ul> <li>répondez à toutes les questions qui vous concernent</li> <li>n'oubliez pas de compléter une déclaration de situation.</li> </ul> </li> </ul>

**Emplacement réservé** 

#### Certificat médical

nécessaire pour obtenir l'allocation journalière de présence parentale

Certificat (2 pages) à remettre à votre Caf/MSA sous enveloppe fermée

à l'attention du Service du contrôle médical

# ► Partie à compléter par l'assuré(e) L'état civil de l'assuré(e) Nom de famille : Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : (de naissance) Nom d'usage: (facultatif et s'il y a lieu) Nom ou numéro du centre de paiement ou de la section mutualiste versant les prestations maladie pour l'enfant : Recevez-vous des prestations familiales ? $\square$ oui $\square$ non Si oui, nom et adresse de l'organisme qui vous les verse : Code postal : \_\_\_\_ Commune : Sous quel nom?: ou MSA Numéro d'allocataire Caf: Première demande Renouvellement ➤ Partie à compléter par le médecin L'état civil de l'enfant Nom et prénom: Né(e) le \_\_\_ \_\_ \_\_\_\_\_ Son numéro de Sécurité sociale si différent de l'assuré : Diagnostic de la maladie, de l'accident ou du handicap à l'origine de la demande Date du diagnostic — — — — — — — — Critères de gravité et nature du traitement :



#### Certificat médical

#### ► Nature des soins, contraintes, tolérance

	Nature de la prestation contraignante	Fréquence, durée et lieu des soins	Participation nécessaire d'un des parents
Traitement médical			
Traitement chirurgical			
Rééducation fonctionnelle			
Adaptation d'un appareillage			
Autre			

Durée prévisible des soins contraignants et de la présence indispensable d'un parent :			
Coordonnées du médecin			

om du médecin :	
om de l'établissement (le cas échéant) :	
dresse :	
ode postal : Commune :	
uméro de téléphone (facultatif) : domicile	
pécialité :	

Signature et cachet





# Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement



Livres V et VIII du code de la Sécurité sociale Livre III du code de la construction et de l'habitation

Une seule déclaration de situation suffit, même pour plusieurs demandes de prestations. Répondez à toutes les questions qui vous concernent, joignez toutes les pièces justificatives demandées, n'oubliez pas de dater et signer votre déclaration de situation.

Allocataire	►Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
Personne qui demande les prestations familiales et qui est responsable du dossier	
☐ Monsieur ☐ Madame	☐ Monsieur ☐ Madame
Nom de famille (de naissance):	Nom de famille (de naissance):
Nom d'usage : (facultatif et s'il y a lieu)	Nom d'usage : (facultatif et s'il y a lieu)
Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) :	Prénoms (dans l'ordre de l'état civil):
Date de naissance :	Date de naissance :
Lieu de naissance : ville département	Lieu de naissance : ville département
Ou pays en cas de naissance à l'étranger :	Ou pays en cas de naissance à l'étranger :
Nationalité :	Nationalité :
☐ Française ☐ UE, EEE* ou Suisse ☐ autre	☐ Française ☐ UE, EEE* ou Suisse ☐ autre
Numéro de Sécurité sociale :	Numéro de Sécurité sociale :
Date d'entrée en France si vous résidiez à l'étranger :	Date d'entrée en France s'il résidait à l'étranger :
* Cf liste des pays en page 4	* Cf liste des pays en page 4
à l'étranger, auprès d'un organisme versant des prestations ou avantages familiaux, précisez : Nom de l'organisme : Pays :	l'étranger, auprès d'un organisme versant des prestations ou avantages familiaux, précisez :  Nom de l'organisme :  Pays :
Numéro d'allocataire ou numéro de dossier :	Numéro d'allocataire ou numéro de dossier :
-Votre adresse	
Votre adresse complète :	
Code postal : Commune :	
Numéros de téléphone - Domicile :	
Depuis quelle date résidez-vous à cette adresse ? :	
Combien de personnes vivent à votre domicile (y compris vous et votre	e conjoint) ?:
• Si vous vivez en couple et que votre conjoint, concubin ou pacs le pays : depuis quelle da	té réside à l'étranger, précisez :
Pour bénéficier des prestations familiales, vous et vos enfants devez récommunautaires ou d'accords internationaux.	sider habituellement en France, sauf si votre situation relève des règlements S 7103 j - 10/2013
Emplacement réservé	1 11 )
Date de la demande	

**DSIT** 

2 Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement

		<u> </u>				
Situation familiale	9					
Vous vivez en couple			1			
✓ Vous vivez en couple sans être marié ni pacsé depuis le       ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓						
Vous vivez seul(e)	опппане цера	15 10				
Vous êtes célibataire						
	s le					
☐ Vous êtes séparé légalem	nent (séparation	n sans divorce	avec intervention du juge) de	puis le		
			mpu votre pacs depuis le		عالاتا للتال	
☐ Vous êtes veuf ou veuve	depuis le					
Parents séparés						
*	os enfants est	dans une ou pl	usieurs des situations suivante	es, cochez la(les) case(s) co	orresponda	nte(s):
il réside dans un des Eta						
il travaille pour un empl						
			emnisation (maladie, chômag			
*	st-elle fixée et	ou versée pour	vos enfants par l'autre paren	ıt? □ oui □ non		
* Cf liste des pays en page 4						
Enfants à votre cha						
Si besoin, vous pouvez décle	arer d'autres e	nfants ou perso	onnes sur papier libre à joind	re à ce formulaire.		
Nom et prénoms	Date	et lieu	Date d'arrivée	Situation actuelle	Enfant	Enfant en
(dans l'ordre de l'état civil)	ou pays do	e naissance	au foyer et lien de parenté (Fille, fils, nièce, neveu, enfant recueilli,	(Scolarité, apprentissage, activité	résidant à	résidence
			parent, aucun lien)	professionnelle*)	l'étranger	alternée**
1						
	0 0 0 0					
2.	11 11 11					
						_
3.						
J						
4						
4						Ш
	•					
5						Ш
			net mensuel et la date de début			
			ars de vos enfants entre votre don formulaire «Enfant(s) en résidence			
caf.fr ou msa.fr ou demandez-le			ormataire (Enjam(s) en restache	e diternee Beetarditon et er	ioix aes par	cms// sur
Si vous êtes âgé(e)	do moin	s do 25 an	s ou si votro conio	int(a) concubin(a	<u>, ,                                  </u>	
				int(e), concubinte	-)	
ou pacsé(e) est âg				. 1 1/ /0 : 1	. ,,,	
Si vous demandez des pro	estations, vos p fant à leur cha	arents et/ou ceu rae	x de votre conjoint ne pourron	t plus beneficier des prestat	ions qu'ils	perçoiveni
pour vous en iuni qu'en,	јат и генг спа		ents de l'allocataire	■ Parents du conjoint,		
L'un de vos parents perçoit-	il nour vous	- 1 41	ents de l'anocatane	archis du conjoint,	concubin	ou paese
des prestations familiales, A			□ oui □ non	□ oui [	non	
*						
	· ·					

**Emplacement réservé** 

# Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement

-Situation(s) professionnelle(s	) actuelle(s)		
	<b>■</b> Allocataire		■ Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
■ Salarié (y compris en préretraite progressive)  Nature du contrat (Cdd, Cdi, intérim, etc.)	depuis le uuuuu		depuis le
■ Apprenti	depuis le		depuis le
Stagiona de la formation professionnelle	fin le :		fin le :
Stagiaire de la formation professionnelle			depuis le
Travailleur indépendant ou employeur			depuis le
Non salarié agricole			depuis le
Auto-entrepreneur			depuis le
Conjoint collaborateur	depuis le		depuis le depuis le
Pour toutes ces situations, précisez :			
S'il y a lieu, le nom de l'employeur ou de l'organisme de formation et son adresse :			
Vous ou votre employeur cotisez en France:	à l'Urssaf à la MSA		à l'Urssaf a la MSA (régime agricole)
	☐ autre régime, lequel ? _		autre régime, lequel ?
à l'étranger :	précisez le pays :		précisez le pays :
■ Chômeur (indemnisé ou non)	depuis le uuuu		depuis le uu uu uuuu
S'agit-il de chômage partiel?			□ oui □ non
Retraité, pensionné (y compris en préretraite totale) .			depuis le depuis le
_	Li depuis le Lilli		depuis ie depuis ie
De quel(s) régime(s) percevez-vous une pension ? ■ En maladie	depuis le		depuis le
Autre cas (congé maternité, congé parental, hospitalisation, détention sauf régime de semi-liberté, longue maladie, etc.).:	depuis le		depuis le Précisez la situation :
Nom et adresse de l'établissement en cas			_
d'hospitalisation ou de détention :			
Si pour une de ces situations, les indemnités ou pensions sont versées par un pays étranger :	Nom de l'organisme et pays	S:	Nom de l'organisme et pays :
■ Etudiant	depuis le		depuis le
■ Sans activité professionnelle	depuis le		depuis le depuis le
-	depuis toujours		depuis toujours
Déclaration sur l'honneur			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et Fait à :	3		
Si le signataire est un représentant de l'allocataire, précisez ci-	1	ignature de l'allocataire	
ses nom, prénom, qualité et adresse :		6 mar ar a micentality	

Vous avez l'obligation de signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

La Caf/MSA vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

**Emplacement réservé** 

# Déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement

#### ► Pièces à joindre à votre déclaration

Si vous n'êtes pas encore allocataire, veuillez joindre toutes les pièces qui vous sont demandées. Attention, vous pouvez être concernés par plusieurs rubriques.

Si vous êtes déjà allocataire, veuillez joindre uniquement les pièces relatives à votre changement de situation ou à l'arrivée d'une personne à votre foyer.

La Caf ou la MSA est susceptible de vous demander des pièces complémentaires.

Dans tous les cas, pour les nouveaux allocataires	<ul> <li>un relevé d'identité bancaire (avec code BIC - IBAN);</li> <li>un formulaire Caf ou MSA de déclaration de ressources de l'avant dernière année civile téléchargeable sur caf.fr ou msa.fr (nécessaire pour étudier vos droits aux prestations sous condition de ressources).</li> </ul>
Si vous attendez un enfant	• la déclaration de grossesse établie par un praticien.
Si vous ou votre conjoint, concubin ou pacsé êtes en chômage partiel	• l'attestation de l'employeur ou la photocopie des bulletins de salaires des mois concernés.
Si vous ou votre conjoint, concubin ou pascsé êtes au chômage et relevez d'un autre organisme que Pôle Emploi	• la photocopie de la notification d'attribution ou de refus d'allocation.
Si vous ou votre conjoint, concubin ou pacsé êtes pensionné de plusieurs régimes à la fois (général, agricole) ou d'un pays étranger	• la photocopie des notifications d'attribution de chacune des pensions (retraite de base et invalidité), y compris de réversion.
Pour vous et toutes les personnes de votre foyer de nationalité étrangère nées hors de France	• la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour** en cours de validité ou visa long séjour valant titre de séjour ou, en l'absence d'un de ces documents, carte de ressortissant d'un état de l'UE ou de l'EEE* ou carte du combattant (avec photo) ou livret de circulation.
Si vous êtes de nationalité étrangère autre que UE, EEE* ou Suisse	<ul> <li>pour vous : la photocopie de votre titre ou document de séjour** en cours de validité;</li> <li>et, pour vos enfants mineurs, s'ils sont nés à l'étranger : la photocopie du certificat de l'Ofii (ex. Anaem) délivré dans le cadre du regroupement familial ou du visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant si un parent a un titre de séjour avec la mention «Scientifique» ou attestation préfectorale certifiant la régularité du séjour de l'enfant dont un parent est détenteur d'une carte de séjour temporaire avec la mention «Vie privée et familiale» attribuée au titre d'une régularisation exceptionnelle.</li> </ul>
Si vous avez à votre charge des enfants majeurs de nationalité étrangère autre que UE, EEE* ou Suisse	• la photocopie de leur titre ou document de séjour** en cours de validité.
Si vous êtes demandeur d'asile, réfugié, apatride ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire	• pour vous : la photocopie lisible de votre titre de séjour** en cours de validité ou récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile ou récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale avec la décision de l'Ofpra ou de la Cour Nationale du Droit d'asile précisant le type de protection accordée ;
	• et, pour vous et votre conjoint : la photocopie lisible d'un acte de naissance ou, en l'absence de ce document, du document d'état civil établi par l'Ofpra ;
	• et, pour les enfants à votre charge: la photocopie lisible d'un acte de naissance ou, en l'absence de ce document, la photocopie du livret de famille ou du document d'état civil établi par l'Ofpra.

<sup>\*</sup> Les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE)

Allemagne – Autriche – Belgique – Bulgarie – Chypre – Croatie – Danemark – Espagne – Estonie – Finlande – France – Grèce – Hongrie –

Irlande – Islande – Italie – Lettonie – Liechtenstein – Lituanie – Luxembourg – Malte – Norvège – Pays Bas – Pologne – Portugal – République
Tchèque – Roumanie – Royaume-Uni – Slovaquie – Slovénie – Suède.

<sup>\*\*</sup> La Caf/MSA vérifie les documents transmis auprès des services du Ministère de l'Intérieur.



#### RENOUVELLEMENT DU DROIT A L'AJPP POUR LES SALARIES

Pour nous contacter:	<del>-</del>
	-
Numéro de sécurité sociale ou MS.	A:  _
Vous bénéficiez de l'AJPP dans le	cadre d'un congé de présence parentale pour :
Identification de l'enfant	NOM
	Prénoms
	Date de naissance
Pour nous permettre de réexam pour frais, à compter du :	iner votre droit à l'allocation journalière de présence parentale et/ou au complément
Merci de nous retourner ce docum	nent complété et signé, auquel vous devez joindre, sous pli cacheté, un nouveau certificat
médical, établi par votre médecin.	Votre Caisse de MSA
Attestation à compléter par	Votre congé de présence parentale est renouvelé ? oui ☐ non ☐
vous-même	Si oui, jusqu'à quelle date :
	A, le    _  _  _
	Signature :
	Période prévisible des soins contraignants et de la présence parentale, à compter
Attestation à compléter par votre médecin (1)	de       pour mois.
(1) Vous pouvez également joindre une attestation identique établie par votre médecin sur papier libre.	Nom, prénom du médecin :
	Fait à, le
	Signature :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal). La MSA vérifie l'exactitude des déclarations.



#### RENOUVELLEMENT DU DROIT A L'AJPP POUR LES PERSONNES AUTRES QUE LES SALARIES

Pour nous contacter:	-
	-
Numéro de sécurité sociale ou Vous bénéficiez de l'AJPP po	u MSA :                     _
	NOM :
Identification de l'enfant	Prénoms :
	Date de naissance
pour frais, à compter du :	examiner votre droit à l'allocation journalière de présence parentale et/ou au complémen
Merci de nous retourner ce d établi par votre médecin.	locument complété et signé, auquel vous devez joindre le certificat médical sous pli cacheté
	Votre Caisse de MSA
	Votre situation professionnelle a-t-elle changé ? oui $\square$ non $\square$
Attestation à compléter	Si oui, depuis quelle date :
par vous-même	Veuillez préciser :
	A, le
	Signature:
Attestation à compléter	Période prévisible des soins contraignants et de la présence parentale, à compter de
par votre médecin <sup>(1)</sup>	pour mois.
(1) Vous pouvez également joindre une attestation	Nom, prénom du médecin :
identique établie par	Fait à, le
votre médecin sur papier libre.	Signature et cachet du médecin :

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal). La MSA vérifie l'exactitude des déclarations.



# ATTESTATION MENSUELLE POUR LES SALARIES, LES NON SALARIES, LES VRP ET LES EMPLOYES DE MAISON

Pour nous contacter:	-	-	
	<del>-</del>	<del>-</del>	
	ou MSA :   _ _ _		
Nom et prénom de la person	ne bénéficiaire de la prestation : _		
_	lculer votre droit à l'allocation jo s devez nous retourner ce docume	ournalière de présence parentale et/ou au ent complété et signé.	
		Votre Caisse de MSA	
	PARTIE A REMPLIR QU'ELLE QUE SOIT VOTRE SITUATION		
	Pour le mois de   _		
Attestation à compléter	Le montant des frais engagés po	our l'enfant	
par vous-même	s'éle	ève à€	
	Le nombre de jours de congés p	ris est de :	
	Siş	gnature :	
	PARTIE A REMPLIR UNIQUEMEN	NT SI VOUS ETES SALARIE	
	L'entreprise		
	•	la personne désignée ci-	
Attestation à compléter par l'employeur	dessus a bénéficié de jo	ours de présence parentale.	
	Fait à :	, le	
		Signature et cachet de l'entreprise :	

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal). La MSA vérifie l'exactitude des déclarations.



#### ATTESTATION MENSUELLE POUR LES PERSONNES AU CHÔMAGE

Pour nous contacter:	-
	-
Numéro de sécurité sociale ou	MSA:  _
Pour nous permettre de calcu retourner ce document compl	ler votre droit à l'AJPP et/ou au complément pour frais, vous devez nous été et signé
	Votre Caisse de MSA
Attestation à compléter par vous-même	Pour le mois de   _ _ _ _  J'atteste sur l'honneur que l'état de santé de l'enfant ne m'a pas permis de rechercher un emploi : oui □ non □  Le montant des frais engagés par l'état de santé de l'enfant s'élève à €
	A, le   _ _

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal). La MSA vérifie l'exactitude des déclarations.

Signature:



#### ATTESTATION MENSUELLE POUR LES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE REMUNEREE

Pour nous contacter:	- -
Numéro de sécurité social	e ou MSA :
_	alculer votre droit à l'AJPP et/ou au complément pour frais, vous devez nous
retourner ce document co	omplété et signé. Votre Caisse de MSA
	Pour le mois de   _
Attestation à compléter	J'atteste sur l'honneur que l'état de santé de l'enfant
par vous-même	ne m'a pas permis de suivre ma formation
	professionnelle : oui $\square$ non $\square$
	Le montant des frais engagés pour l'état de santé de l'enfant
	s'élève à €
	Le formateur atteste que pour le mois de
	_    , la formation de la personne désignée ci-dessus a été
Attestation à compléter	interrompue.
par le formateur	A, le   _ _ _
	Signature et cachet

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L. 114-13 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal).